

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

- 17 juin Loi n° 22-2019 portant lutte contre la traite des personnes..... 591

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- 11 juin Arrêté n° 10892 fixant la période de la campagne électorale relative à l'élection sénatoriale partielle dans les départements du Pool, de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala, scrutin du 21 juillet 2019..... 601
- 11 juin Arrêté n° 10893 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection sénatoriale partielle dans les départements du Pool, de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala, scrutin du 21 juillet 2019..... 601

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

- 7 juin Arrêté n° 10782 fixant les quotas d'entrée dans les écoles d'enseignement professionnel, au titre de l'année scolaire 2019-2020..... 602

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

- 6 juin Arrêté n° 10512 modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 7 387 du 4 décembre 2017 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche agronomique..... 606
- 6 juin Arrêté n° 10513 modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 7 389 du 4 décembre 2017 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé. 606
- 6 juin Arrêté n° 10514 modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 7 417 du 12 décembre

	2017 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche forestière.....	607
6 juin	Arrêté n° 10515 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.....	607

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

- Autorisation.....	608
- Nomination.....	609

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA
COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

- Nomination.....	609
-------------------	-----

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

- Reconnaissance de terres coutumières.....	610
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - Annonces légales.....	619
B - Déclaration d'associations.....	620

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 22-2019 du 17 juin 2019 portant lutte contre la traite des personnes

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les juridictions congolaises sont compétentes pour connaître de tous les faits de traite des personnes commis par un ressortissant congolais ou à l'encontre d'un ressortissant congolais ou à l'encontre d'une personne résidant en République du Congo, ou par celle-ci à l'encontre d'un ressortissant congolais ou d'une autre personne résidant sur le territoire national.

Elles sont également compétentes lorsque l'infraction a été commise par un ressortissant congolais ou à l'encontre d'un ressortissant congolais en territoire étranger, pourvu que les faits incriminés soient constitutifs d'une infraction au regard de la loi de l'Etat dans lequel ils ont été commis.

Article 2 : La présente loi s'applique à toutes les formes de traite des personnes, qu'elles soient de nature nationale ou transnationale ou qu'elles soient ou non liées à la criminalité organisée.

Article 3 : Les mesures énoncées dans la présente loi, en particulier les mesures relatives à l'identification des victimes et les mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes sont interprétées et appliquées à tous sans distinction aucune, que celle-ci soit fondée, sur la race, la religion, les croyances, l'âge, la situation familiale, la culture, la langue, l'appartenance ethnique, l'origine nationale ou sociale, la nationalité, le sexe, l'opinion politique ou toute autre opinion, la capacité physique, la fortune, la naissance, le statut au regard de la législation sur l'immigration, le passé de victime de la traite ou de l'exploitation sexuelle ou de la prostitution, ou toute autre situation.

Les enfants victimes sont traités sans discrimination fondée sur les éléments sus-énumérés, que ces éléments concernent leur personne ou leurs parents ou représentants légaux.

Article 4 : Au sens de la présente loi, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

- « traite des personnes » : recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de

contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ;

- « abus d'une situation de vulnérabilité » : abus de toute situation dans laquelle la personne concernée estime qu'elle n'a d'autre choix que de se soumettre. Ces situations comprennent :
 - l'entrée dans le pays de manière illégale ou sans les documents requis ;
 - l'Etat de grossesse ou toute maladie ou déficience physique ou mentale, y compris la dépendance à une substance psychotrope ;
 - la réduction de la capacité de jugement de la personne pour cause de minorité, de maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ;
 - des promesses ou dons de sommes d'argent ou d'autres avantages à des personnes ayant autorité sur la personne concernée ;
 - la précarité sur le plan de la survie ;
- « agent public » : toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique ; toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tel que défini dans le droit congolais ;
- « contrainte » : toute forme de recours ou de menace de recours à la force, dont les formes psychologiques ou non violentes qui comprennent :
 - les menaces de préjudice, physique ou moral, y compris envers un tiers, proche, membre de la famille ou autre ;
 - les stratagèmes ou manipulations visant à convaincre une personne que, si elle n'accomplit pas un acte donné, il en découlera un préjudice physique ou moral pour elle-même et pour un proche parent ou allié ;
 - toute pratique abusive ou toute menace en rapport avec le statut juridique d'une personne, par exemple la menace de dénonciation dans le cas où la personne est un immigrant illégal ;
 - les pressions psychologiques, y compris les menaces visant un tiers ;
- « enfant » toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans.
- « Etat d'origine » : désigne le pays dont une victime de traite est ressortissante ou, dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée dans l'Etat de destination ;

- « Etat de destination » : désigne le pays dans lequel la victime de traite a été identifiée ;
- « Etat de transit » : désigne le pays que traverse la victime de traite en route vers sa destination finale ;
- « identification » désigne le processus d'obtention, par les services compétents, des renseignements sur l'Etat civil, la nationalité et la situation de traite que vit l'enfant, et susceptibles de faciliter le rapatriement et/ou sa réinsertion ;
- « rapatriement » : désigne le processus sécurisé consistant à faire revenir un ou plusieurs victimes de traite dans le pays d'origine, et qui dans le cas des enfants, devrait tenir compte de leurs intérêts supérieurs. Il comporte l'identification, la prise en charge, notamment l'hébergement, les soins, la nourriture, l'appui psychosocial et le transport vers le pays d'origine ;
- « réhabilitation » : ensemble d'actions permettant à la victime de retrouver sa dignité ou son statut social de personne humaine ;
- « réinsertion » : processus qui vise à ramener et à réadapter la victime à son milieu social ;
- « répression » : toute action ou mesure tendant à poursuivre et punir les auteurs ou complices de la traite des personnes ;
- « prévention » : ensemble de mesures prises en vue d'empêcher la traite des personnes ;
- « protection » : ensemble de mesures visant à garantir les droits de la victime de traite, en particulier des femmes et des enfants. Une attention particulière devrait être accordée au respect total des droits de l'enfant victime ;
- « coopération » : ensemble des stratégies développées entre les pays, avec les organisations internationales, les organisations de la société civile et les communautés de base pour créer les conditions d'un partenariat efficace contre la traite des personnes ;
- « exploitation de la personne » :

1- L'exploitation par le travail, qui s'entend des pratiques suivantes :

- le travail des enfants en violation des dispositions de la Constitution, du code du travail, des lois et règlements encadrant le travail des enfants ;
- le travail ou les services forcés, au sens de la définition prévue par le code du travail ;
- l'esclavage, au sens de l'Etat ou condition d'une personne sur laquelle s'exercent un ou plusieurs des attributs du droit de propriété, dont la vente ;

- les pratiques analogues à l'esclavage : la servitude et le servage.

La servitude relative aux conditions de travail et/ou obligation de travailler ou de prêter ces services, auxquelles une personne ne peut échapper et qu'elle ne peut changer.

La servitude pour dette est l'engagement d'un débiteur, pour le paiement d'une dette, à fournir ses propres services ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité si la nature de ces services est indéterminée ou si leur durée est illimitée ou disproportionnée, ou si en définitive ces services n'auront pas permis l'apurement de la dette en cause.

Le servage est la situation de toute personne tenue par la loi, la coutume ou un accord entre particuliers, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, un service déterminé, sans avoir le pouvoir de changer cette situation.

2- L'exploitation sexuelle, qui s'entend des pratiques suivantes :

- l'exploitation de la prostitution d'une personne majeure, au sens de la définition du proxénétisme prévue par le code pénal ;
- l'exploitation d'une personne majeure par la pornographie, c'est-à-dire par le fait de fixer, enregistrer, transmettre, fabriquer, transporter, et/ou diffuser l'image d'une personne majeure lorsque cette image revêt un caractère pornographique et pour la création de laquelle ladite personne n'a pas donné son consentement libre et éclairé.

Revêt un caractère pornographique toute image représentant une personne s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne à des fins principalement sexuelles.

- l'exploitation de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants au sens des définitions prévues par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- la prostitution des enfants s'entend par le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ;
- la pornographie mettant en scène des enfants s'entend par toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

3- Le mariage forcé ou servile, qui s'entend de toute institution ou pratique en vertu de laquelle :

- une personne adulte, sans son consentement, ou un enfant, est promis ou donné en mariage moyennant une contrepartie financière ou matérielle ;
- une personne est cédée à un tiers, à titre onéreux ou non par son conjoint, un membre de sa famille ou de son clan.

4- L'utilisation et l'enrôlement des enfants dans les conflits armés :

- qui s'entend au sens de la définition donnée par la loi n° 4-2010 du 10 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo.

5- L'exploitation par la mendicité, qui s'entend des pratiques suivantes :

- organiser la mendicité en vue d'en tirer profit ;
- tirer profit de la mendicité des enfants ou recevoir des subsides d'un enfant se livrant habituellement à la mendicité.

6- L'exploitation par le prélèvement des organes ou des tissus du corps humain, lorsque ce prélèvement a été réalisé en contrevenant à l'un ou plusieurs des principes suivants :

- la personne dont l'organe ou les tissus sont prélevés ou son représentant légal doit donner son consentement libre, éclairé et spécifique au prélèvement à travers une autorisation expresse par écrit ou devant une instance médicale, après avoir été informé du but et de la nature du prélèvement ainsi que des conséquences et risques qui y sont liés. La personne concernée ou son représentant légal peut à tout moment retirer librement son consentement ;
- le prélèvement ne peut être effectué s'il existe un risque sérieux pour la vie ou la santé du donneur ;
- le prélèvement doit avoir reçu un avis médical positif et être réalisé par un médecin dans un service médical approprié ;
- le prélèvement d'organes ou de tissus ne peut être effectué sur un donneur vivant que dans l'intérêt thérapeutique du receveur et à condition que l'on ne dispose pas d'organe ou de tissus appropriés d'une personne décédée ni de méthode thérapeutique alternative d'efficacité comparable ;
- le prélèvement d'organes ou de tissus ne peut générer ou engendrer un profil ou un avantage comparable.

7- L'utilisation d'une personne pour la réalisation d'activités illicites ou criminelles, y compris le trafic de la production de drogue.

L'exploitation de la personne peut être accompagnée de la rétention des documents de voyage, d'identité ou de séjour des victimes. Elle a pour but de générer un profit, qu'il soit financier, matériel ou autre.

- « personne à charge accompagnant la victime de traite » : tout membre de la famille ou toute personne à la charge de la personne victime de la traite, et qui était aux côtés de la victime au moment de la commission de l'infraction, y compris tout enfant né pendant ou après la commission de l'infraction.

- « transporteur commercial » : toute personne morale ou physique qui assure le transport international de marchandises ou de passagers à des fins lucratives, ainsi que les compagnies de transport qui vendent ou émettent des billets, des cartes d'embarquement ou des documents de voyage similaires.

- « tromperie » : toute parole, tout comportement ou tout acte visant à induire une personne en erreur relativement :

- à la nature du travail ou des services à fournir ;
- aux conditions de travail ;
- à la mesure dans laquelle la personne sera libre de quitter son lieu de résidence ;
- à d'autres circonstances en rapport avec l'exploitation de la personne comme la nature du voyage à entreprendre, national ou international, la légalité du travail ou de la présence de la personne sur le territoire congolais.

- « victime de la traite » : toute personne physique qui a fait l'objet de la traite des personnes ou à propos de laquelle les autorités ou les organisations non gouvernementales de lutte contre la traite des personnes ont des motifs raisonnables de croire qu'elle est victime de la traite des personnes, que des poursuites aient ou non été engagées contre l'auteur de l'infraction.

Les termes, qui ne sont pas définis dans le présent article, sont interprétés comme il est d'usage selon la loi, la jurisprudence ou la coutume.

TITRE II : DES INCRIMINATIONS ET DES SANCTIONS

Chapitre 1 : De la traite des personnes

Section 1 : De l'infraction de traite

Article 5 : Est coupable de traite des personnes et sera puni de la réclusion, quiconque, par le moyen de la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, participe intentionnellement, aux fins d'exploitation d'une personne, à l'acte suivant, sans qu'il soit nécessaire qu'il soit partie prenante à chacun des éléments de cet acte : recrutement, transport, transfert, hébergement, accueil de cette personne.

Lorsque la victime de l'infraction est un enfant, l'infraction de traite des personnes est constituée,

même en l'absence des moyens prévus à l'alinéa 1 du présent article.

Le consentement, l'accord, l'implication ou la participation des représentants légaux de la victime ou de toute autre personne ayant autorité sur la victime, à la commission de l'infraction ne peut constituer ni une cause d'exonération de responsabilité ni une circonstance atténuante pour l'auteur de l'infraction.

Article 6 : Sera puni de la peine de travaux forcés à temps, quiconque commet l'infraction de traite des personnes, prévue à l'article 5 alinéa a de la présente loi, accompagnée de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- l'infraction est commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable, notamment un enfant, une femme enceinte, une personne âgée, une personne souffrant d'une déficience physique ou mentale, une personne autochtone ;
- l'infraction est commise à l'encontre de plusieurs victimes ;
- l'infraction a entraîné la blessure grave de la victime ou d'un tiers ;
- l'infraction est commise par plusieurs personnes ;
- la victime de l'infraction a été choisie par l'auteur en raison de sa nationalité, son appartenance ethnique, sa couleur de peau, sa religion ou ses croyances, ou ses opinions politiques ;
- des drogues, des médicaments ou des armes sont utilisés pour la commission de l'infraction ;
- l'auteur de l'infraction est en Etat de récidive ;
- l'auteur de l'infraction est un agent public dans l'exercice de ses fonctions ou toute personne appelée à participer à la lutte contre la traite ;
- l'auteur de l'infraction est le conjoint ou le concubin de la victime ;
- l'auteur de l'infraction est en position d'autorité, de responsabilité ou de confiance par rapport à la victime ;
- la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion, de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique.

Article 7 : Sera puni de travaux forcés à perpétuité, quiconque commet l'infraction de traite des personnes accompagnée de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- l'infraction de traite des personnes a entraîné la mort de la victime ou d'un tiers, y compris la mort par suicide, ou la contraction par la victime d'une maladie mortelle, dont le VIH/SIDA ;
- l'infraction a été commise en recourant à des tortures ou des actes de barbarie ;
- l'infraction a été commise dans le cadre des activités d'une association de malfaiteurs.

Article 8 : Sera punie d'une peine d'amende de dix millions (10 000 000) à cinq cents millions (500 000 000) de francs CFA et de l'une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes, toute personne morale coupable de l'infraction de traite des personnes prévue à l'article 5 alinéa 1 :

- des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publique ;
- le placement sous surveillance judiciaire ;
- la mesure judiciaire de dissolution ;
- la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

Article 9 : La peine complémentaire de confiscation des biens sera appliquée aux personnes physiques et morales auteurs de l'infraction de traite.

La confiscation des biens porte sur :

- les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ;
- les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime ;
- les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné, lorsqu'il n'est pas en mesure de s'expliquer sur l'origine de ces biens.

La peine complémentaire de confiscation s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels.

Article 10 : Toute condamnation de traite emportera interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants, droits :

- de vote et d'élection ;
- d'éligibilité ;
- d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou aux autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
- du port d'armes ;
- de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;
- d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ;
- d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;
- de témoigner en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Le coupable, s'il est étranger, est condamné à une interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire national pendant dix (10) ans à compter de l'expiration de la peine encourue.

Dans tous les cas, les juridictions ordonneront la publication et l'affichage de la décision de condamnation.

Article 11 : Toute personne qui a tenté de commettre l'infraction de traite des personnes est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Article 12 : La complicité de l'infraction de traite des personnes est punie selon les modalités de répression de la complicité prévues par le code pénal.

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'infraction de traite est réduite de moitié si ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier les autres auteurs ou complices.

Article 13 : Une victime de la traite des personnes est exonérée de responsabilité pénale ou administrative et ne peut être retenue ou détenue :

- si elle a commis des infractions en y ayant été réduite par sa condition de victime de la traite ;
- si elle a enfreint la législation ou la réglementation nationale relative à l'immigration en raison de sa condition de victime de la traite.

L'exonération de responsabilité n'est pas reconnue d'office lorsque l'infraction commise est un crime en vertu du droit pénal.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice des moyens de défense généraux que la victime peut invoquer en vertu de la loi.

Section 2 : Des infractions d'exploitation

Article 14 : Sera puni d'une peine telle que prévue par le code du travail, quiconque commet l'infraction de travail ou services forcés.

Sera puni de trois (3) ans à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque pratique, facilite ou tire un profit financier ou matériel de l'esclavage d'autrui ou d'une pratique analogue.

Sera puni d'une peine telle que prévue par le code du travail, la loi n° 4-2010 du 10 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo et autres textes afférents au travail des enfants, quiconque a recours au travail des enfants en violation des dispositions du droit du travail.

Article 15 : Sera puni d'une peine de trois (3) ans à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet sur autrui l'infraction d'exploitation par la pornographie.

Article 16 : Sera puni d'une peine de un (1) an à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux

cent mille (200 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque soumet autrui au mariage forcé ou servile.

Article 17 : Sera puni d'une peine selon les modalités prévues à l'article 111 de la loi n° 4-2010 du 10 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo, quiconque se livre à l'exploitation d'un enfant dans un conflit armé.

Article 18 : Sera puni d'une peine de un (1) an à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque se livre à l'exploitation d'autrui par la mendicité.

Est assimilé à l'exploitation de la mendicité et punissable des peines prévues à l'alinéa précédent, le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non, sur une ou plusieurs personnes se livrant à la mendicité ou en étant en relation habituelle avec cette ou ces dernières.

Article 19 : Sera puni d'une peine de un (1) an à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque pratique l'exploitation d'une personne par le prélèvement de ses organes ou tissus.

Article 20 : Sera puni de six (6) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de quatre cent mille (400 000) à quatre millions (4 000 000) de francs CFA, quiconque tire un profit financier ou matériel de la commission, répétée ou continue, d'infractions par une tierce personne.

Article 21 : Sera puni d'une peine de trois (3) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque commet les infractions prévues aux articles 16, 17, 19, 20, et 21 de la présente loi, lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un enfant.

Article 22 : Sera puni d'une peine de trois (3) ans à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque commet les infractions prévues aux articles 15 à 17 et 19 à 21 de la présente loi, accompagnées de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- l'infraction est commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable, notamment une femme enceinte, une personne âgée, une personne souffrant d'une déficience physique ou mentale, une personne autochtone ;
- l'infraction est commise à l'encontre de plusieurs victimes ;
- l'infraction a entraîné la blessure grave de la victime ou d'un tiers ;

- l'infraction est commise par plusieurs personnes ;
- la victime de l'infraction a été choisie par auteur en raison de sa nationalité, son appartenance ethnique, sa couleur de peau, sa religion ou ses croyances, ou ses opinions politiques ;
- des drogues, des médicaments ou des armes sont utilisés pour la commission de l'infraction ;
- l'auteur de l'infraction est en état de récidive ;
- l'auteur, de l'infraction est un agent public ou toute autre personne appelée à lutter contre l'exploitation ;
- l'auteur de l'infraction est le conjoint ou le concubin de la victime ;
- l'auteur de l'infraction est en position d'autorité, de responsabilité ou de confiance par rapport à la victime ;
- la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à un large public, d'un réseau de communication électronique ;
- l'infraction est commise dans le cadre des activités d'une association de malfaiteurs.

Section 3 : Des infractions propres aux transporteurs commerciaux

Article 23 : Le transporteur commercial doit vérifier que chacun de ses passagers est en possession des documents d'identité et/ou de voyage requis pour l'entrée sur ou la sortie du territoire de la République du Congo.

Seront punis d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, les transporteurs commerciaux qui ne se conforment pas aux obligations prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

En cas de récidive, la peine sera quadruplée et la résiliation de la licence d'exploitation sera prononcée.

Tout transporteur commercial qui, sciemment, omet de signaler aux autorités compétentes qu'une personne, qui a tenté de voyager ou a voyagé grâce à ses services, était une victime de la traite, ou commet une négligence fautive à cet égard, est passible des peines prévues par la présente loi.

La peine sera assortie d'une obligation de paiement des frais associés à l'hébergement de la victime de traite et à son retour ou rapatriement.

Le transporteur commercial ne sera pas puni des peines prévues à l'alinéa 2 si :

- il existait des motifs raisonnables de croire que les documents que le passager avait en sa possession étaient les documents requis pour légalement entrer sur ou sortir du territoire de la République du Congo ;
- le passager était en possession de documents de voyage réguliers lorsqu'il est monté à bord ou la dernière fois qu'il est monté à bord du moyen de transport ;

- l'entrée sur le territoire de la République du Congo n'a eu lieu qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté du transporteur commercial.

Section 4 : Des infractions relatives aux documents de voyage

Article 24 : Sera puni d'une peine de six (7) mois à un (1) an d'emprisonnement est d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque obtient, procure, détuit, dissimule, fait disparaître, confisque, retient, modifie, reproduit ou détient un document de voyage ou d'identité d'une autre personne ou en facilite l'usage frauduleux, avec l'intention de commettre une infraction visée par la présente loi.

Chapitre 2 : Des infractions accessoires

Article 25 : Sera puni d'une amende de deux cent mille (200 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque, sans y être habilité, divulgue une information, qu'il a obtenu dans le cadre de ses fonctions officielles, qui permet d'identifier une victime et/ou un témoin de la traite des personnes ou conduit à l'identification.

Article 26 : Sera puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, tout professionnel qui divulgue les informations recueillies sur une victime ou un témoin.

Si la divulgation des informations a entraîné de manière directe un préjudice grave pour la victime, le coupable sera en outre puni d'une peine de six (6) mois à un (1) an d'emprisonnement.

Chapitre 3 : Des dispositions spéciales

Article 27 : Toute décision de classement sans suite relative à un cas de traite des personnes doit être motivée et notifiée au plaignant.

Article 28 : Les perquisitions et visites domiciliaires portant sur les enquêtes en matière d'infraction de traite peuvent être réalisées en dehors des heures légales.

Article 29 : Les délits et crimes prévus par la présente loi se prescrivent respectivement par dix (10) ans si la victime est un adulte et par quinze (15) ans si la victime est un enfant, à compter de la date de leur découverte ou à compter de la majorité de la victime, le cas échéant.

Article 30 : Dans le cadre de la présente loi, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte dans la détermination de la récidive.

Article 31 : Les associations de la société civile peuvent, lorsque leurs statuts les y habilitent, porter plainte en lieu et place de la victime.

Sans préjudice des droits de la victime, elles peuvent se constituer partie civile.

**TITRE III : DE LA PREVENTION, L'IDENTIFICATION,
DE LA PROTECTION ET DE L'ASSISTANCE
AUX VICTIMES ET AUX TEMOINS DE LA TRAITE
DES PERSONNES**

Article 32 : Les victimes reçoivent, de la part des officiers de police judiciaire, des procureurs de la République, des juges d'instruction et du juge des enfants, des informations sur la nature de la protection, de l'assistance et de l'appui auxquels elles ont droit et les possibilités d'assistance et d'appui offertes par des organisations non gouvernementales et d'autres organismes d'aide aux victimes, ainsi que des informations sur les procédures pénales les concernant.

Les informations sont communiquées dans une langue que la victime comprend.

Les autorités susmentionnées font appel, si nécessaire, à des interprètes professionnels ou à l'aide de structures pouvant apporter une traduction ponctuelle fiable et sans risque pour la victime, y compris des organisations de la société civile, des ambassades et consulats des pays d'origine des victimes.

Si la victime ne sait pas lire ou si les modalités d'interprétariat le requièrent, elle est informée oralement sous les mêmes conditions.

Article 33 : Il est fait obligation aux autorités administratives de saisir les juridictions compétentes dans un bref délai après avoir identifié la victime.

Le ministère public et les juridictions compétentes s'assurent que la victime peut participer à tous les stades appropriés de toute procédure judiciaire ou administrative relative à l'infraction de traite, en présentant ses avis, besoins et intérêts, sans préjudice des droits de la défense.

**Chapitre 1 : De la prévention de la traite
et de l'identification des victimes**

Article 34 : Une commission nationale de lutte contre la traite des personnes est créée.

La commission nationale de lutte contre la traite des personnes est un organe technique.

La commission est placée sous la tutelle du ministère en charge des affaires sociales. Elle jouit d'une autonomie financière.

Elle met en œuvre la politique gouvernementale en matière de lutte contre la traite des personnes.

A ce titre, elle a pour mission, sans préjudice des prérogatives et des compétences que la constitution, la loi et le règlement attribuent aux structures de l'Etat, de :

- prévenir et combattre la traite des personnes sous toutes ses formes ;
- garantir la protection des victimes ;
- collecter des données relatives à la traite ;
- promouvoir la coopération et le collaboration à ces fins.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes sont fixés par décret.

Les frais de fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes sont imputables au budget de l'Etat.

Chapitre 2 : De l'assistance aux victimes

Article 35 : Les autorités judiciaires et administratives compétentes et les prestataires de services fournissent une assistance aux victimes de la traite des personnes. Toute personne qui prétend être victime de traite ou qui est identifiée comme telle, devra être orientée vers les services d'assistance appropriés.

Dans le cas où aucune enquête n'est ouverte, il appartient aux services d'assistance de déterminer si la personne doit bénéficier d'une assistance, en tenant compte de l'examen de sa situation.

L'accès à l'assistance ne peut en aucun cas être conditionné par la reconnaissance du statut de victime par les instances judiciaires, par le statut de ces victimes au regard de la législation sur l'immigration, ou par la capacité ou la volonté de la victime de participer à l'enquête ou aux poursuites visant l'auteur de la traite.

Lorsqu'une enquête est ouverte, l'accès à l'assistance est accordé d'office par le procureur de la République.

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, l'accès à l'assistance est accordé par le juge d'instruction ou le juge des enfants après avis du procureur de la République. Il peut également être ordonné par la juridiction de jugement à l'occasion du procès pénal.

Dans le cas où, suite à une enquête ou un procès, il est conclu que la personne n'est pas victime de traite, le droit à l'assistance d'office cesse. Il revient alors aux prestataires de services de décider du bien-fondé de poursuivre les mesures d'assistance au vu de l'examen de la situation de la personne.

Article 36 : L'assistance visée à l'article 35 de la présente loi comprend :

- un logement sûr et convenable ;
- des soins et traitements médicaux, dont un dépistage volontaire et confidentiel du VIH/SIDA et d'autres maladies sexuellement transmissibles ;
- des conseils et une aide psychologique et sociale fournis à titre confidentiel ;
- des informations concernant l'assistance juridique et judiciaire ;
- la régularisation de son statut au regard de la législation sur l'immigration ;
- les services d'assistance recourent, au besoin, à l'interprétariat selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 33 de la présente loi ;
- toute autre forme d'assistance nécessaire en fonction de l'Etat des besoins urgents de la victime.

Tous les services d'assistance sont fournis avec l'accord de la victime dûment informée, en prenant en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable, et notamment des enfants.

Article 37 : L'assistance concerne les victimes de traite identifiées sur le territoire congolais comme les victimes congolaises identifiées dans un autre pays et rapatriées au Congo.

L'assistance peut également être fournie aux personnes à charge accompagnant la victime. Elle est accordée d'office aux enfants de la personne victime de traite qui l'accompagnent.

Article 38 : En aucun cas les victimes de la traite des personnes ne peuvent faire l'objet de détention ou de rétention en raison de leur statut.

Article 39 : L'assistance aux enfants victimes de traite est apportée et organisée selon les modalités générales prévues pour les enfants victimes par la législation et la réglementation en vigueur en République du Congo.

Le placement des enfants victimes est prononcé selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur en République du Congo.

Le suivi des mesures d'assistance aux enfants victimes de traite des personnes est effectuée par le juge des enfants en collaboration avec les services compétents, selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur en République du Congo.

Chapitre 3 : De la protection des victimes et témoins

Article 40 : Dès l'ouverture d'une enquête, le procureur de la République ordonne, des mesures adéquates à la protection des victimes et des témoins de la traite des personnes, ainsi que de leurs familles, y compris la famille d'accueil et/ou le centre d'accueil où l'enfant victime est placé, le cas échéant, lorsque leur sécurité est menacée ou lorsqu'ils subissent des actes d'intimidation.

Lorsqu'une information est ouverte, cette prérogative appartient également au juge d'instruction et juge des enfants et à la juridiction de jugement, après avis du procureur de la République.

Sans que cela soit exclusif, ces mesures pourront viser le changement de domicile permanent ou temporaire de la ou des personne(s) nécessitant une protection.

Les complices ou auteurs qui ont contribué à l'aboutissement de l'enquête pourront également bénéficier de ces différentes mesures dès lors que leur sécurité pourrait se trouver en danger du fait de leur coopération à la manifestation de la vérité.

Les autorités judiciaires devront veiller, à ce que ces personnes jouissent d'une sécurité qui ne mette pas

en danger l'issue de la procédure enclenchée.

Article 41 : L'audition de la victime et/ou du témoin au cours de la procédure judiciaire et/ou administrative se tient dans le respect de sa vie privée.

Le juge, s'agissant des victimes majeures, peut ordonner sur demande du ministère public ou de l'une des parties, ou lorsqu'il estime que cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice ou de la victime, et sans préjudice des droits de l'accusé, que :

- l'audience se déroule à huis clos ;
- les procès-verbaux d'audience soient scellés ;
- la déposition d'une victime ou d'un témoin soit entendue par liaison vidéo ou par des moyens adéquats similaires en l'absence de l'accusé ; et/ou la victime ou le témoin utilise un pseudonyme et/ou la déposition qu'une victime ou un témoin a faite devant un juge au cours de la phase précédant le procès soit admise comme élément de preuve.

Pour les besoins de la procédure, les autorités policières et judiciaires font appel, en cas de nécessité, à un interprète selon les modalités prévues à l'article 34 de la présente loi.

Chapitre 4 : De la réparation aux victimes

Article 42 : L'action civile en réparation au préjudice causé par suite des actes érigés en infractions pénales par la présente loi s'exerce suivant les modalités prévues par le code de procédure pénale.

Article 43 : Outre l'indemnisation de la victime pour le préjudice subi, la réparation peut couvrir entièrement ou en partie :

- les frais de justice et autres frais ou dépenses encourus, y compris les frais induits par la participation de la victime à l'enquête et aux poursuites pénales ;
- les frais liés aux traitements médicaux, physiques, psychologiques ou psychiatriques requis par la victime ;
- les frais liés au transport, à la prise en charge temporaire des enfants, au logement provisoire ou au déplacement de la victime vers un lieu de résidence temporaire sûr qui sont nécessaires ;
- les frais de recherche de famille, de rapatriement et de réinsertion ;
- la perte de revenus et les salaires dus ;
- tous autres frais encourus ou pertes subies par la victime par suite directe de la traite.

Lorsque l'auteur de l'infraction est un agent public dont les actes constituant une infraction visée par la présente loi ont été commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le tribunal peut ordonner à l'Etat de verser une réparation à la victime.

Chapitre 5 : De l'immigration et du retour des victimes

Article 44 : Une personne qui se déclare victime de la traite des personnes ou est identifiée comme telle, ne peut faire l'objet de mesures d'éloignement du territoire congolais tant que les procédures judiciaires et administratives ne sont pas encore achevées. Elle pourra bénéficier de l'aide au retour conformément à la présente loi.

Lorsque cette personne est non ressortissante de l'espace CEEAC, cette personne ou les officiers de police judiciaire transmettent aux services administratifs compétents, dans un délai de trois jours, la demande écrite qu'un délai de rétablissement et de réflexion de quatre-vingt-dix jours soit octroyé à la victime afin qu'elle puisse prendre une décision en toute connaissance de cause quant à sa coopération avec les autorités compétentes et son souhait de bénéficier d'une assistance.

Le service administratif compétent, lorsqu'il a établi qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'une personne était victime de la traite, octroie un délai de rétablissement et de réflexion dans les cinq jours suivant la soumission de la demande écrite. Cette décision est susceptible de recours par le ministère public, par la personne de déclarant victime ou par son représentant.

Ces dispositions sont suspensives de toute éventuelle procédure d'éloignement en cours.

Article 45 : Lorsqu'une personne non ressortissante de l'espace CEEAC se déclare victime de traite ou est identifiée comme telle, les autorités administratives compétentes lui délivrent, qu'elle souhaite coopérer ou non à l'enquête, un titre de séjour et un permis de travail temporaires pour elle-même ainsi que les personnes l'accompagnant qu'elle a à charge, pour la durée des procédures pénale et civile ou pour une période de six mois au moins, avec possibilité de renouvellement.

Si la victime est un enfant, elle peut être placée dans une famille ou dans un centre d'accueil pour une durée illimitée tant que sa famille et son lieu de résidence d'origine ne sont pas identifiés et qu'il n'aura pas été établi qu'un retour serait pour lui sans danger physique ou moral.

La victime ainsi que toute personne à sa charge qui l'accompagne, peut faire une demande de statut de réfugié ou de statut de résident permanent.

Le fait pour la victime de la traite de ne pas détenir de passeport ou tout autre document d'identité valable n'est pas un motif de refus du statut de résident temporaire ou permanent.

Lorsqu'une personne ressortissante de l'espace CEEAC se déclare victime de traite ou est identifiée comme telle, les autorités administratives compétentes lui délivrent, qu'elle souhaite coopérer ou non à l'enquête, un permis de travail ainsi qu'aux personnes majeures l'accompagnant qu'elle a à charge,

pour la durée des procédures pénale et civile ou pour une période de six mois au moins, avec possibilité de renouvellement.

Article 46 : Les autorités administratives et judiciaires compétentes facilitent le rapatriement au Congo des victimes de la traite des personnes qui sont ressortissantes du Congo ou qui avaient le droit d'y résider à titre permanent au moment où elles ont été victimes de la traite, y compris par l'octroi des documents nécessaires à leur rapatriement, dans un délai raisonnable et en tenant dûment compte des droits et de la sécurité des victimes, du respect de leur vie privée, de leur dignité et de leur santé.

Les autorités administratives et judiciaires compétentes le sont aussi dans les cas de traite à l'échelle nationale et facilitent le rapatriement des victimes de la traite ressortissantes du Congo à l'intérieur du territoire national.

Article 47 : Lorsqu'une victime de la traite qui n'est pas ressortissante du Congo demande à retourner dans son pays d'origine ou dans le pays dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment où elle a fait l'objet de la traite, les autorités administratives compétentes mettent à la disposition de la victime, dans la mesure du possible et, le cas échéant, en coopération avec les organisations non gouvernementales, des renseignements sur les instances susceptibles de l'aider dans le pays ou le lieu dans lequel elle est renvoyée ou rapatriée.

Les autorités administratives et judiciaires compétentes facilitent ce retour, notamment par l'obtention des documents de voyage nécessaires, sans retard injustifié et en tenant dûment compte de ses droits et de sa sécurité, du respect de sa vie privée, de sa dignité et de sa santé.

Les autorités administratives et judiciaires veillent à ce que ce retour soit assuré en tenant compte de la sécurité de la personne ainsi que de l'Etat de toute procédure liée au fait qu'elle est une victime de la traite.

Toute décision de renvoyer une victime de la traite des personnes dans son pays est examinée conformément aux principes de non-refoulement et de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants et à celui de l'intérêt supérieur de l'enfant, le cas échéant.

Article 48 : Lorsqu'une victime de la traite avance des allégations sérieuses selon lesquelles sa vie, sa santé ou sa liberté, ou celles de sa famille, pourraient être menacées si elle était renvoyée dans son pays d'origine, l'autorité compétente pour l'octroi du statut de réfugié réalise une enquête portant sur les risques et la sécurité de la victime en cas d'éloignement ou reconduite à la frontière, d'aide au retour ou au rapatriement dans son lieu de vie d'origine, en vertu du principe de non-refoulement prévu par la convention de 1951 relative au statut de réfugié.

Article 49 : Aucune victime de traite des personnes ne doit en aucun cas faire l'objet d'un retour ou d'un rapatriement forcé.

Article 50 : A la demande de l'autorité administrative compétente ou du représentant d'un Etat tiers, les autorités compétentes et les autorités diplomatiques et consulaires du Congo à l'étranger vérifient dans un délai raisonnable :

- si une victime de la traite des personnes est ressortissant congolais ou avait le droit de résider à titre permanent au Congo au moment de son entrée sur le territoire de l'Etat requérant ou au moment où elle a fait l'objet de la traite ;
- la légitimité et la validité des documents de voyage et d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés au nom du Congo et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes ;
- si la victime ne possède pas les documents requis, l'autorité administrative compétente délivre les documents de voyage et/ou d'identité légaux nécessaires pour permettre son retour.

Article 51 : Les dispositions prévues au présent chapitre sont applicables sans préjudice de l'application des accords bilatéraux et multilatéraux signés entre la République du Congo et des pays tiers prévoyant des mesures spécifiques d'aide au retour des victimes.

Chapitre 6 : Des mesures aux frontières

Article 52 : Les services de défense et de sécurité, en collaboration avec les collectivités locales, organisent des patrouilles mixtes le long des frontières nationales pour la prévention de la traite.

Les services de sécurité, en collaboration avec les services des pays voisins, organisent des opérations conjointes et simultanées de police pour lutter contre le phénomène de traite des personnes.

Article 53 : L'entrée et la sortie du territoire national d'un enfant non accompagné de son représentant légal sont subordonnées à la présentation d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire et/ou administrative compétente.

Tout enfant qui se présente aux frontières, non accompagné de son représentant légal et sans autorisation spéciale, bénéficie des mesures de protection prévues par la loi.

TITRE IV : DE LA COOPERATION

Article 54 : La commission nationale de lutte contre la traite des personnes, les services de police judiciaire, les juridictions compétentes, les autorités administratives compétentes notamment sur les questions d'immigration, les services d'inspection du travail, la société civile, et tous les autres ministères compétents coopèrent entre eux afin de prévenir et réprimer les infractions de traite et de protéger les victimes de la traite des personnes, sans préjudice du droit des

victimes à la vie privée, en échangeant et en partageant des informations nécessaires.

Article 55 : Les services d'immigration, de police judiciaire et de justice coopèrent avec leurs homologues dans les pays d'origine, de transit et de destination de la traite des personnes, pour la prévention de la traite, l'identification des victimes, la poursuite des trafiquants et le retour des victimes, selon les modalités prévues par les accords de coopération bilatéraux et multilatéraux en la matière.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 56 : La convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale du 15 novembre 2000 et son protocole additionnel relatif à la prévention, la répression et la punition de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants s'appliquent à toutes les circonstances non prévues par la présente loi.

Article 57 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

- DECRETS ET ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté n° 10892 du 11 juin 2019 fixant la période de la campagne électorale relative à l'élection sénatoriale partielle dans les départements du Pool, de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala, scrutin du 21 juillet 2019

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2019-147 du 6 juin 2019 portant convocation du collège électoral pour l'élection sénatoriale partielle dans les départements du Pool, de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala,

Arrête :

Article premier : La campagne électorale relative à l'élection sénatoriale partielle dans les départements sus-cités, scrutin du 21 juillet 2019, s'ouvre le 5 juillet 2019 et sera close le 19 juillet 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 juin 2019

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 10893 du 11 juin 2019 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection sénatoriale partielle dans les départements du Pool, de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala, scrutin du 21 juillet 2019

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois

n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2019-147 du 6 Juin 2019 portant convocation du collège électoral pour l'élection sénatoriale partielle dans les départements du Pool, de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala,

Arrête :

Article premier : La période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection sénatoriale partielle dans les départements sus-cités, scrutin du 21 juillet 2019, s'ouvre le 11 juin 2019 et sera close le 21 juin 2019 à minuit.

Article 2 : Tout candidat à l'élection des sénateurs fait une déclaration légalisée, en quatre exemplaires, comportant :

- ses nom (s) et prénom (s), date et lieu de naissance, domicile, profession, grade et fonction ;
- une copie d'acte de naissance ;
- quatre (4) photographies d'identité et le logo choisi pour l'impression des bulletins uniques de vote et affiches électorales ;
- un curriculum vitae certifié sur l'honneur ;
- un spécimen de signature ;
- un extrait de casier judiciaire, volet n° 2 ;
- un certificat de nationalité ;
- une déclaration de moralité fiscale ;
- le nom du parti ou du groupement politique auquel il appartient ou le statut d'indépendant ;
- l'indication de la circonscription électorale à laquelle il appartient ;
- un récépissé de versement au Trésor public d'un cautionnement d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, non remboursable.

Article 3 : Tout candidat à l'élection des sénateurs se trouvant dans une situation d'inéligibilité, doit présenter une lettre de démission actée par l'autorité compétente ou un acte attestant de sa mise en disponibilité à l'égard de son employeur.

Les dossiers sont déposés à la direction générale des affaires électorales.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 juin 2019

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL,
DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 10782 du 7 juin 2019 fixant les quotas d'entrée dans les écoles d'enseignement professionnel, au titre de l'année scolaire 2019-2020

Le ministre de l'enseignement technique et
professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2003-152 du 4 août 2003 portant attribution et organisation de la direction générale de l'enseignement professionnel ;

Vu le décret n° 2003-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 0177/METPFQE-CAB-DGEP-SC du 8 mai 2019 portant fixation des quotas d'entrée dans les écoles d'enseignement professionnel, au titre de l'année scolaire 2019-2020,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe les quotas d'entrée dans les écoles d'enseignement professionnel du ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

Article 2 : Les quotas d'entrée dans les écoles d'enseignement professionnel sont fixés par un conseil intersectoriel d'orientation composé des ministères utilisateurs, du secteur privé et des confessions religieuses concernés.

Article 3 : Les quotas d'entrée dans les écoles d'enseignement professionnel, au titre de l'année scolaire 2019-2020, sont fixés par écoles, niveaux et filières ainsi qu'il suit :

A. Ecole nationale moyenne d'administration (ENMA)

Filières	Quotas						Total	Capacité d'accueil
	Niveau B			Niveau C				
	Agents de l'Etat (A.E)	Élèves	Autres	A E	Elèves	Autres		
Administration générale	10	15	00				25	25
Administration du travail	00	20	00				20	20
Administration scolaire	03	17	00				20	20
Diplomatie	00	15	00				15	15
Justice	02	18	00				20	20
Journalisme	01	15	00				16	16
Budget	02	18	00				20	20
Douanes I	02	17	00				20	20
Douanes II				01	00	00		
Impôts	01	19	00				20	20
Trésor	01	19	00				20	20
Administration générale II				02	00	00	02	02
Total	22	173	00	03	00	00	198	198

B - Ecoles paramédicales

1- Ecole paramédicale et médico-sociale (EPMMS) de Brazzaville

Filières	Quotas									Total	Capacité d'accueil
	Niveau A			Niveau		B	Niveau		C		
	A E	Elèves	Autres	A E	Elèves	autres	A E	Elèves	Autres		
Santé publique	47	00	03							50	50
Anesthésie et réanimation	22	00	00							22	25
Kinésithérapie	22	00	03							25	25
Ophthalmologie	24	00	01							25	25
O.R.L	22	00	03							25	25
Radiologie	11	00	04							15	25
Stomatologie	24	00	01							25	25
Techniciens supérieurs en pharmacie	13	00	01							14	25
Tronc commun				00	150	00				150	150
Assistants sociaux				01	29	00				311	30
Infirmiers d'Etat généralistes				95	00	00				95	95
Préparateurs en pharmacie				05	00	04				09	20
Sages-femmes et accoucheurs				24	00	00				24	24
Secrétaires principaux d'administration sanitaire et sociale				24	00	00				24	24
Techniciens qualifiés de laboratoire				55	00	00				55	55
Secrétaires d'administration sanitaire et sociale							03	46	01	50	50
Techniciens auxiliaires de laboratoire							03	66	06	75	75
Total	185	00	10	204	179	04	06	112	07	713	748

2 - Ecole paramédicale (EPM) de Dolisie

Filières	Quotas						Total	Capacité d'accueil
	Niveau B			Niveau C				
	A.E	Elèves	Autres	A E	Elèves	Autres		
Infirmiers d'Etat généralistes	14	20	00				34	34

Agents techniques de santé				01	49	00	50	50
Total	14	20	00	01	49	00	84	84

3 - Ecole paramédicale (EPM) d'Owando

Filières	Quotas						Total	Capacité d'accueil
	Niveau B			Niveau C				
	A.E	Elèves	Autres	A.E	Elèves	Autres		
Infirmiers d'État généralistes	12	13	00				25	25
Agents techniques de santé				03	17	00	20	20
Total	12	13	00	03	17	00	45	45

4 - École paramédicale Jean Joseph LOUKABOU (EPM) de Pointe-Noire

Filières	Quotas						Total	Capacité d'accueil
	Niveau B			Niveau C				
	A.E	Elèves	Autres	A.E	Elèves	Autres		
Infirmiers d'Etat généralistes	18	20	00				38	38
Sages-femmes et accoucheurs	18	20	00				38	38
Agents techniques de santé				19	20	90	39	39
Total	36	40	00	19	20	00	115	115

5 - Ecole paramédicale (EPM) de Kinkala

Filières	Quotas						Total	Capacité d'accueil
	Niveau B			Niveau		C		
	A.E	Elèves	Autres	A.E	Elèves	Autres		
Infirmiers d'État généralistes	10	15	00				25	25
Agents techniques de santé				03	22	00	25	25
Total	10	15	00	03	22	00	50	50

C - Ecoles normales d'instituteurs (ENI)

1- ENI de Brazzaville

Filières	quotas			Total	Capacité d'accueil
	Agents de l'Etat (A.E)	Elèves	Autres		
Préscolaire	39	110	01	40	40
Primaire	19	57	04	80	80
Arts ménagers	24	00	00	24	24
Total	82	57	05	144	144

Filières	Quotas			Total	Capacité d'accueil
	Agents de l'Etat (A.E)	Elèves	Autres		
Exploitation forestière	00	30	00	30	30
Industrie de bois	00	30	00	30	30

Environnement	00	30	00	30	30
Total	00	90	00	90	90

2 - ENI de Dolisie

Filière	Quotas			Total	Capacité d'accueil
	Agents de l'Etat (A.E)	Elèves	Autres		
Primaire	01	47	02	50	50
Total	01	47	02	59	50

3 - ENI d'Owanda

Filière	Quotas			Total	Capacité d'accueil
	Agents de l'Etat	Elèves	Autres		
Primaire	01	49	00	50	50
Total	01	49	00	50	50

D - Ecole nationale des beaux arts (ENBA)

Filières	Quotas			Total	Capacité d'accueil
	Agents de l'Etat (A.E)	Elèves	Autres		
Arts/plastiques	00	50	00	50	50
Musique	00	50	00	50	50
Total	00	100	00	100	100

E. Ecole nationale des eaux et forêts (ENEF) de Mossendjo

Filières	Quotas			Total	Capacité d'accueil
	Agents de l'Etat (A.E)	Elèves	Autres		
Exploitation forestière	00	30	00	30	30
Industrie de bois	00	30	00	30	30
Environnement	00	30	00	30	30
Total	00	90	00	90	90

Tableau récapitulatif

	Quotas		Total	Capacité d'accueil
Agents de l'Etat (A.E)	Elèves	Autres		
602	1003	34	1639	1674

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 2019

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

Arrêté n° 10512 du 6 juin 2019 modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 7387 du 4 décembre 2017 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche agronomique

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7387 du 4 décembre 2017 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche agronomique,

Arrête :

Article premier : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 7387 du 4 décembre 2017 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

président : une personnalité nommée par le ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

secrétaire : le directeur scientifique de l'institut national de recherche agronomique.

membres :

- le conseiller à la recherche scientifique du ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- deux représentants de l'université Marien Ngouabi (faculté des sciences et techniques ; école nationale supérieure d'agriculture et de foresterie) ;
- un représentant du centre national des semences améliorées ;
- un représentant du centre de vulgarisation des techniques agricoles ;
- un représentant d'Agricongo ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage ;
- deux représentants des sociétés d'exploitation agronomique ;
- un représentant des sociétés de gestion et de conservation de la faune ;

- les chefs des départements de l'institut national de recherche agronomique.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2019

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 10513 du 6 juin 2019 modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 7 389 du 4 décembre 2017 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 24- 2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-60 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7 389 du 4 décembre 2017 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé,

Arrête :

Article premier : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 7 389 du 4 décembre 2017 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

président : une personnalité nommée par le ministre de la recherche scientifique ;

secrétaire : le directeur scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

membres :

- le conseiller à la recherche scientifique du ministre en charge de la recherche scientifique ;
- deux représentants de l'université Marien Ngouabi ;
- deux représentants du ministère de la santé ;
- deux représentants des chercheurs en fonction de l'institut ;

- les chefs de départements de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2019

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 10514 du 6 juin 2019 modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 7417 du 12 décembre 2017 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche forestière

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 23- 2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche forestière ;
Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-58 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche forestière ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7 417 du 12 décembre 2017 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche forestière,

Arrête :

Article premier : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 7 417 du 12 décembre 2017 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

président : Le conseiller à la recherche scientifique du ministre en charge de Ici recherche scientifique ;

secrétaire : Le directeur scientifique de l'institut national de recherche forestière

membres :

- le conseiller à la recherche scientifique du ministre en charge de la recherche scientifique et technologique ;
- deux représentants de l'université Marien Ngouabi (faculté des sciences et techniques ; école nationale supérieure d'agriculture et de foresterie) ;
- un représentant du centre national d'inventaire et d'aménagement de la forêt ;

- un représentant de l'agence de conservation de la faune et des aires protégées ;
- un représentant du service national de reboisement ;
- un représentant du programme national d'afforestation et de reboisement ;
- un représentant du centre national de produits forestiers non ligneux ;
- un représentant de la direction des forêts ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage ;
- deux représentants des sociétés d'exploitation forestière ;
- les chefs de départements de l'institut national de recherche forestière.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2019

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 10515 du 6 juin 2019 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 26- 2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2017 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 47 du décret n° 2016-61 du 26 février 2016 susvisé, l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles

Chapitre 2 : De l'organisation et de la composition

Article 2 : Le conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles est composé ainsi qu'il suit :

président : une personnalité nommée par le ministre de la recherche scientifique ;

secrétaire : le directeur scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

membres :

- le conseiller à la recherche scientifique du ministre en charge de la recherche scientifique et technologique ;
- trois représentants de l'université Marien Ngouabi (faculté des sciences et techniques ; école nationale supérieure d'agriculture et de foresterie ; école normale supérieure professionnelle) ;
- cinq personnalités du monde du travail, des organisations non gouvernementales et associations à caractère scientifique œuvrant dans le champ d'action de l'institut et reconnues pour leurs compétences ;
- les chefs des départements de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 3 : Le conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, à la demande du directeur général ou des deux tiers de ses membres.

Les décisions du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles sont prises à la majorité simple des présents.

Article 4 : Le président ainsi que les autres membres du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles sont nommés par le ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 5 : Les fonctions de membre du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles sont gratuites.

Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et de séjour conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge toutes disposi-

tions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2019

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

AUTORISATION

Arrêté n° 10302 du 4 juin 2019 autorisant à titre exceptionnel l'introduction de deux armes de chasse à M. **NDOUANE (Dambert René)**

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 août 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République populaire du Congo ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : M. **NDOUANE (Dambert René)**, député à l'Assemblée nationale, domicilié au n° 63 de la rue Abala, Talangai-Brazzaville, est autorisé à introduire au Congo, deux (2) armes de chasse de type calibre 12 et 14 millimètres.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de ses deux (2) armes, M. **NDOUANE (Dambert René)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir de deux (2) permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de leur acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2014

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 10 303 du 4 juin 2014 autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions de chasse au profit de Mme **ANDZIOU (Irène Florence Nadège)**

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 septembre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République populaire du Congo ;

Vu l'instruction n° 0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Article premier : Mme **ANDZIOU (Irène Florence Nadège)**, domiciliée dans l'arrondissement 1 à Ouesso dans le département de la Sangha, est autorisée à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions de chasse à Ouesso.

Article 2 : Sous peine de sanctions, de retrait pur et simple de la présente autorisation, Mme **ANDZIOU (Irène Florence Nadège)** est tenue de se conformer aux dispositions de l'ordonnance n° 62-24 du 16 septembre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2014

Raymond Zéphirin MBOULOU

NOMINATION

Arrêté n° 10 304 du 4 juin 2014. Sont nommés chefs de service à la direction générale de l'administration du territoire :

DIRECTION DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE
TERRITORIALE ET DE L'ACTION PREFECTORALE

- Chef de service des études et synthèses : **GABELET (Guy Francis)** ;
- Chef de service de la réglementation : **KOULIMAYA (Rémy Florian Fréro)**.

DIRECTION DES FRONTIERES ET DES LIMITES
DES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

- Chef de service des frontières : Mme **MBON** née **NGATSE (Faïda Phongeline)**.

DIRECTION DE L'ETAT CIVIL

- Chef de service du fichier de l'état civil : **ELEMBA MOUABATA (Rosy Gressilia)** ;
- Chef de service recensement administratif et à vocation d'état civil : **ODOU (Hubert)**.

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET FINANCIERES

- Chef de service des ressources humaines : **NZABA (André Joseph)** ;
- Chef de service du patrimoine : **NGANONGO IKIA BOREKAMBI (Prisca)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

NOMINATION

Décret n° 2019-135 du 3 juin 2019.
M. **MALOUKOU (Paul)**, ministre plénipotentiaire de 3^e classe, est nommé secrétaire général adjoint, chef du département des affaires multilatérales.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MALOUKOU (Paul)**.

Décret n° 2019-136 du 3 juin 2019.
M. **NGOULOU (Jean Didier Clovis)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 8^e échelon, est nommé secrétaire général adjoint, chef du département Europe-Amérique.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NGOULOU (Jean Didier Clovis)**.

Décret n° 2019-137 du 3 juin 2019.
M. **EWONGO (Siméon)**, ministre plénipotentiaire de 3^e classe, est nommé secrétaire général adjoint, chef du département de la coopération au développement.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **EWONGO (Siméon)**.

Décret n° 2019-138 du 3 juin 2019.
M. **BIKOUMOU (Bienvenu Roland Michel)**, maître-assistant à l'université Marien Ngouabi, est nommé secrétaire général adjoint, chef du département Afrique.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BIKOUMOU (Bienvenu Roland Michel)**.

Décret n° 2019-139 du 3 juin 2019.
M. **IKAMA (Ferdinand)**, ministre plénipotentiaire de 3^e classe, est nommé directeur du centre d'analyse et de prospective.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **IKAMA (Ferdinand)**.

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

RECONNAISSANCE DE TERRES COUTUMIERES

Arrêté n° 10 635 du 6 juin 2019 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille **SAYI**, situées au lieu-dit village Vouka, district de Mayoko, département du Niari

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 3898 du 4 mars 2019 portant publication du rôle général et convocation des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu la requête de M. **SAYI (Honoré)**, mandataire général de la famille **SAYI**, en date du 3 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières en sa session ordinaire du 15 avril 2019 dans le département du Niari.

Arrête :

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille **SAYI** situées au lieu-dit village VOUKA, district de Mayoko, département du Niari.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 194 830 000 m², soit 19 483ha 00a 00ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Points	Coordonnées GPS (UTM 32 SUD)	
	X	Y
A	0247 381	9 723 404
B	0264 215	9 717 776
C	0266 002	9 707 536
D	0243 220	9 715 151
E	0246 760	9 721 535
F	0247 245	9 722 982

Article 3 : Une déduction de 5% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille **SAYI** est faite de la superficie totale de celles-ci, soit une superficie de 974 ha 15 a 00 ca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille **SAYI** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 185 088 500 m², soit 18 508ha 85a 00ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie de 185 088 500 m², soit 18 508ha 85a 00ca, constituent une propriété indivise de la famille **SAYI** d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de M. **SAYI (Honoré)**, mandataire général de la famille **SAYI**.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille **SAYI** est tenue d'immatriculer les terres coutumières reconnues par l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 185 088 500 m², soit 18 508ha 85a 00ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille **SAYI**.

Article 9 : Les terres coutumières de la famille SAYI reconnues par l'Etat sont interdites de cession à titre onéreux ou gratuit, d'échange, de donation entre vifs ou de manière générale d'acquisition par toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières ainsi reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol, contenues dans les terres coutumières reconnues, appartiennent à l'Etat.

Article 11 : La famille SAYI, propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel correspondant.

Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2019

Pierre MABIALA

Membres :

- Chardeu Redie NGOTO	- Placide NGONDET
- Thomas Bichumu MATINDO	- Telleum CAPE
- MARIANDA BAYOUKA	- Michel OUGAMBOU
- Romuald NZIBET	- Jean Baptiste VOUMBOUKA
- Gustave BABA LOKO	- Aristide MAMBOUYA
- Jean Bosco MABIKANA	- Daniel Boukongé NGEYE
- Simon KIFOUANI	- MAMBOUYA NARIEL
- David MUKOSSO	
- Charles T PAPI	
- Jean Claude DENGUE	

Après avoir traité des questions suivantes, décide :

1- ENQUETE PUBLIQUE DE TRAÇABILITE DES TERRES COUTUMIERES

a) ORIGINE DE LA PROPRIETE
La famille SAYI est détentrice des Terres de Vouka en vertu des coutumes et traditions existantes dont la transmission s'est faite de génération en génération, sur la parcelle des Terres de la Tribu de grande superficie, certaines exploitent agricoles et autres : Caçoyon, Colabou, Agouma, Sa Embou, et parfois à huile etc... Propriété de la famille SAYI.

b) ADDITION DES MEMBRES DES FAMILLES DETENTRICES DES TERRES LIMITROPHES, ET DES PERSONNES RESSOURCES
Les familles voisines comme les autorités locales confirment l'attachement de ces terres à la Famille SAYI (Sous-Prefet, Chef de Villages et Cages).

c) DETERMINATION DES DETENTEURS DES TERRES COUTUMIERES A RECONNAITRE (LISTE NOMINATIVE)
SAYI Honoré et autres descendants de la famille SAYI

d) DETERMINATION DE LA SITUATION GEOGRAPHIQUE DES TERRES COUTUMIERES A RECONNAITRE
Département du NIARI, District de MAYOKO, Village Vouka, les terres dont il s'agit sont limitées : Au Nord par le village IGNANGA, Au Sud par la rivière LOUESSE, A l'Est par la rivière MANDRO, A l'Ouest par la rivière LOUESSE et les emprises ferrées.

REPUBLIQUE DU CONGO
COMMISSION NATIONALE DE RECONNAISSANCE DES TERRES COUTUMIERES
DEPARTEMENT DE : DU NIARI
COMMUNE/DISTRICT DE : MAYOKO

PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES TERRES COUTUMIERES

L'an deux mil dix neuf et le quinze Avril
Nous, commission nationale de reconnaissance des terres coutumières, siégeant en session ordinaire ou en session extraordinaire de l'année 2019 avons été saisie par M./Mme : SAYI Honoré
Mandataire général de la famille : SAYI
aux fins de procéder à la reconnaissance des terres coutumières de ladite famille.

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 27/81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu le décret 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant attribution et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
Vu le décret 2018 - 484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;
Vu l'arrêté n° 3902/MAFDPRP-CAB du 04 mars 2019 relatif au formulaire officiel du procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières ;
Vu le plan de délimitation n° 001 du 15 Avril 2019 ;
Vu le procès-verbal du conseil de famille désignant le mandataire général ;
Vu la décision d'homologation du procès-verbal de conseil de famille désignant le mandataire général ;
Vu la présence du mandataire général ;
Vu la présence des familles limitrophes ;

La commission nationale de reconnaissance des terres coutumières composée ainsi qu'il suit :

- Président : Pierre MABIALA MAFDPRP
- Premier vice-président : Andre Oyu, Préfet du département du Niari
- Deuxième vice-président : Claude Etienne MASSINBAHE du conseil du Niari
- Troisième vice-président : BEMBE SITHA, Sous Préfet de MAYOKO
- Secrétaire-rapporteur : Anges POUNGUILIBO, DGA FOT

e) DETERMINATION DE LA SUPERFICIE DES TERRES COUTUMIERES A RECONNAITRE
La superficie des terres reconnues est de deux neuf mille quatre cent quatre vingt trois (29 423) hectares (29 423 ha 00 a 00 ca)

2- APPROBATION DES PLANS CADASTRAUX DES TERRES COUTUMIERES A RECONNAITRE
Plan approuvé et enregistré au N° 001 du 15 Avril 2019.

Cf. plan cadastral ci-joint.

3- PURGE DES CONTESTATIONS NÉES DES CONFLITS FONCIERS
R.A.S

4- RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES DE NATURE A FACILITER AUX DETENTEURS DES TERRES COUTUMIERES A RECONNAITRE, L'IMMATRICULATION DE LEURS TERRES
De la suite de ce procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières, délivrance d'un Arrêté de reconnaissance des terres coutumières qui Profit de la Famille SAYI par le Ministère en Charge des Affaires Foncières, Soins et de Conservation de l'Hypothèque et de la Propriété Foncière, conformément aux dispositions du Plan de Besoins par les services du Cadastre du Département du NIARI, octroi de l'Etat d'immatriculation de 10% de la valeur vénale ou de 5% de la superficie des terres, en vertu de la loi des terres de l'année 2015, et l'immatriculation de titre foncier.

5- PRONONCIATION S'IL Y A LIEU DE LA NON RECONNAISSANCE DES TERRES COUTUMIERES
La famille SAYI accepte de payer 5% de la superficie des terres reconnues à l'Etat (soit 1 471,15 ha) par la contribution foncière de l'Etat.
R.A.S

6- IL RESSORT APRES EXAMEN DES QUESTIONS TRAITÉES QUE LA FAMILLE :
CAPE EST PROPRIETAIRE DES TERRES COUTUMIERES DU LIEU-DIT Vouka DONT ELLE REQUIERT L'IMMATRICULATION.

En foi de quoi, le présent procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières a été établi en trois (3) exemplaires, dont un (1) exemplaire délivré séance tenante au mandataire général de la famille pour servir et valloir ce que de droit. /-

Fait à Dolisie, le 15 Avril 2019

- Le président de la commission : Pierre MAMALA
- Le premier vice-président : André OVA
- Le deuxième vice-président : KIBA BENJAMIN RO
- Le troisième vice-président : PEMBET SITHA
- Le secrétaire-rapporteur : Anges PAUNGUI LEBO

Les membres de la commission :

N°	Noms et prénoms	Fonction	Signature
1.	NGOTD Charden Bedie	Président de la Rp	[Signature]
2.	MATONDO Bienvenu Thomas	D.D cadastre	[Signature]
3.	NZONZI Romuald	D.A. Agr.	[Signature]
4.	Kiboulou Benard	70 D.D Impôts.	[Signature]
5.	MAKISSO Nancel	D.D Urbanisme	[Signature]
6.	IPARI Chuk	D.D.F.F	[Signature]
7.	MDKAYE Paulim	CEH	[Signature]
8.	SAYI Felicien	D.D Police	[Signature]
9.	Sep. Baptiste Younsonka	P&S zone Niari	[Signature]
10.	IBANDA Guy Maurice	P&S zone Mayoko	[Signature]
11.	MAMBOUAKA MARCEL	Chef de village Vouka	[Signature]
12.	MAMBOUAKA Azalé	1 ^{er} Adjoint au Chef de village	[Signature]
13.	Boukongo Ngof	Adjoint au Chef de village	[Signature]
14.			
15.			
16.			
17.			
18.			
19.			

Le mandataire général, [Signature]

Arrêté n° 10 636 du 6 juin 2019 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille NDOUMBI, situées au lieu-dit village NDOUMBI, district de LOUVAKOU, département du Niari

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
 Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
 Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement ;
 Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;
 Vu l'arrêté n° 3898 du 4 mars 2019 portant publication du rôle général et convocation des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;
 Vu le jugement d'homologation du procès-verbal de désignation du mandataire général de la famille **NDOUMBI**, rendu par le tribunal de grande instance de Dolisie, en date du 20 mars 2019 ;
 Vu la requête de M. **MAKOUNDI (François Gaëtan)**, mandataire général de la famille **NDOUMBI**, en date du 10 janvier 2019 ;
 Vu le procès-verbal de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières en sa session ordinaire du 15 avril 2019 dans le département du Niari,

Arrête :

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille **NDOUMBI** situées au lieu-dit village **NDOUMBI**, district de Louvakou, département du Mari.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 80000 m², soit 8ha 00a 00ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées GPS (UTM 32 SUD)

Points	X	Y
A	0240 364	9 541 135
B	0240 610	9 541 115
C	0240 633	9 540 815
D	0240 298	9 540 846

REPUBLIQUE DU CONGO

 DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE

 DIRECTION DEPARTEMENTALE DU NIARI

PLAN DE DELIMITATION CONTRADICTOIRE

Section: / Bloc: / Parcelle: /

Superficie(s): 19.463ha 00a 00ca

Lieu: Village Vouka

Sous-Préfecture de Mayoko

Département du Niari

Lové et dressé: Thomas Bienvenu MATONDO

Collaborateur: Chanel Cyrille MOUKETOU

Dessiné par: Chanel Cyrille MOUKETOU

Echelle: 1/ 100.000

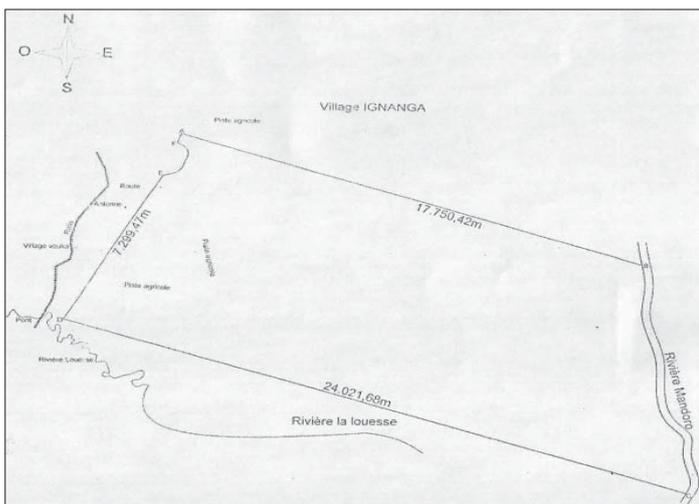
Demandé par: **La Famille SAYI**

Date le: **15 AVR 2019**

Enregistré sous le n°: **DACC1-TR**

Visa du Chef de Service

Le Directeur



Article 3 : Une déduction de 5% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille **NDOUMBI** est faite de la superficie totale de celles-ci, soit une superficie de Oha 40a 00ca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille **NDOUMBI** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 76 000 m², soit 7ha 60a 00ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie de 76 000 m², soit 7ha 60a 00ca, constituent une propriété indivise de la famille **NDOUMBI** d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de M. **MAKOUNDI (François Gaëtan)**, mandataire général de la famille **NDOUMBI**.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille **NDOUMBI** est tenue d'immatriculer les terres coutumières reconnues par l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 76 000m², soit 7ha 60a 00ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille **NDOUMBI**.

Article 9 : Les terres coutumières de la famille **NDOUMBI** reconnues par l'Etat sont interdites de cession à titre onéreux ou gratuit, d'échange, de donation entre vifs ou de manière générale d'acquisition par toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières ainsi reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol, contenues dans les terres coutumières reconnues, appartiennent à l'Etat.

Article 11 : La famille **NDOUMBI**, propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel correspondant.

Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2019

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO
COMMISSION NATIONALE DE RECONNAISSANCE
DES TERRES COUTUMIERES
DEPARTEMENT DE NIARI
COMMUNE/DISTRICT DE LOUVAKOU

**PROCES-VERBAL
DE RECONNAISSANCE DES TERRES COUTUMIERES**

L'an deux mil dix neuf et le quinze juin
Nous, commission nationale de reconnaissance des terres coutumières, siégeant en session ordinaire ou en session extraordinaire de l'année _____ avons été saisi par M./Mme : MAKOUNDI François Gaëtan
Mandataire général de la famille : NDOUMBI
aux fins de procéder à la reconnaissance des terres coutumières de ladite famille.

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 27/81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n°25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu le décret 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant attribution et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
Vu le décret 2018 - 484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;
Vu l'arrêté n°3902/MAFDPRP-CAB du 04 mars 2019 relatif au formulaire officiel du procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières ;
Vu le plan de délimitation n° 004 du : 15 Avril 2018 ;
Vu le procès-verbal du conseil de famille désignant le mandataire général ;
Vu la décision d'homologation du procès-verbal de conseil de famille désignant le mandataire général ;
Vu la présence du mandataire général ;
Vu la présence des familles limitrophes ;

La commission nationale de reconnaissance des terres coutumières composée ainsi qu'il suit :
- Président : Pierre MABIALA MAFDPRP
- Premier vice-président : André OVU Préfet du Département de NIARI
- Deuxième vice-président : Claude Etienne MABIALA Préfet délégué dépt.
- Troisième vice-président : Albanne NÉBIA WANGU Sec. Préfet de Louvakou
- Secrétaire-rapporteur : Anges Poungou IBO, DSAFCT

Membres :
- Ebarden Bédée NGUÉ
- Thomas BICASSINE MATENGA
- Mouanda Bayoula
- Romain NEDZI
- Guillaume BABAKO
- Jean Bessé MABIKANA
- Simon KIFOUANI
- Marcel MABISSO
- Charles TPARI
- Jean Claude NENTOU
- Placide NGOMBE
- Félicien GAY
- P. Lin Makaya
- Michel NGAMBOU
- Jean Baptiste YOUNBOUKA
- Aristide MABIKAYA
- Daniel BAKONKO NGAY

Après avoir traité des questions suivantes, décide :

- 1- ENQUETE PUBLIQUE DE TRAÇABILITE DES TERRES COUTUMIERES
 - a) ORIGINE DE LA PROPRIETE : Tenus que la famille NDOUMBI occupe depuis 1953. Par conséquent ces terres appartiennent à la famille NDOUMBI en application de l'article 21 de la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 qui stipule : « A la suite d'une possession continue, réelle, paisible, publique et non équivoque, l'occupant foncier jouissant pendant un bout de temps d'un certain droit de propriété des terres et terrains occupés dans les strictes limites des aménagements fonciers réalisés ».
 - b) AUDITION DES MEMBRES DES FAMILLES DETENTRICES DES TERRES LIMITROPHES, ET DES PERSONNES RESSOURCES : Excepté la famille BAMANDOU de YELLOU NGUÉTE, toutes les familles ont convenu unanimement que ces terres appartiennent à la famille NDOUMBI.
 - c) DETERMINATION DES DETENTEURS DES TERRES COUTUMIERES A RECONNAITRE (LISTE NOMINATIVE)
MAKOUNDI Gaëtan François, NIMI MABINGOU, BAHOUA Augustin, MBOUNGU KOUNBA Antonette, MABINGOU Valéry, KENBUE Gabriel, NZOUNGOU Etienne, NGOMA Boris, Makaya Fidèle
 - d) DETERMINATION DE LA SITUATION GEOGRAPHIQUE DES TERRES COUTUMIERES A RECONNAITRE
Département de NIARI, district de LOUVAKOU, village NDOUMBI, limitées : - Au Nord par la famille NDOUMBI-KOUNI
- Au Sud par la famille NDOUMBI
- A l'Ouest par la RN 3

e) DETERMINATION DE LA SUPERFICIE DES TERRES COUTUMIERES A RECONNAITRE
 La superficie des terres reconnues est de huit hectares (08 ha 00 a 00 ca)

2- APPROBATION DES PLANS CADASTRAUX DES TERRES COUTUMIERES A RECONNAITRE
 Plan approuvé et enregistré au n° 004 du 15 avril 2019

Cf. plan cadastral ci-joint.

3- PURGE DES CONTESTATIONS NÉES DES CONFLITS FONCIERS
 La commission a purgé séance tenante le conflit avec la famille BAMAXI-DÉ-NGUÈRE en partageant 08 hectares 00 ca 00 ca à la famille NDOUMBI en application de l'article 31 de la loi 21-2015 du 13 juin 2015.

4. RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES DE NATURE A FACILITER AUX DETENTEURS DES TERRES COUTUMIERES A RECONNAITRE, L'IMMATRICULATION DE LEURS TERRES
 Délivrance séance tenante de procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières; Délivrance d'un acte de reconnaissance des terres coutumières au profit de la famille NDOUMBI par le Ministère en charge des affaires foncières; Délivrance de la conservation des hypothèques et de la préfecture Foncier territorialement compétente; établissement de plan de bornage par les services du cadastre du Département du Niari; paiement des frais d'immatriculation de 10% de la valeur vénale des terres ou 1% de la superficie des terres reconnues. La famille NDOUMBI accepte de payer les droits d'immatriculation en espèces soit 10% de la valeur vénale de ces terres.

5- PRONONCIATION S'IL Y A LIEU DE LA NON RECONNAISSANCE DES TERRES COUTUMIERES
 R.A.S

6- IL RESSORT APRES EXAMEN DES QUESTIONS TRAITÉES QUE LA FAMILLE :
 NDOUMBI EST PROPRIETAIRE DES TERRES COUTUMIERES DU LIEU-DIT Village NDOUMBI DONT ELLE REQUIERT L'IMMATRICULATION.

REPUBLIQUE DU CONGO

 DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE

 DIRECTION DEPARTEMENTALE DU NIARI

PLAN DE DELIMITATION CONTRADICTOIRE

Section : / Bloc : / Parcelle : / Demandé par:
 Superficie(s): 08ha 00a 00ca La Famille NDOUMBI
 Lieu: Village Ndoumbi Date: 15 AVRIL 2019
 Sous-Préfecture de Louvakou Enregistré sous le n° MA-004TR
 Département du Niari Visa du Chef de Service
 Lové et dressé: Thomas Bienvenu MATONDO
 Collaborateur: Chanef Cyrille MOUKETOU
 Dessiné par: Chanef Cyrille MOUKETOU
 Echelle: 1/2.000



En foi de quoi, le présent procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières a été établi en trois (3) exemplaires, dont un (1) exemplaire délivré séance tenante au mandataire général de la famille pour servir et valoir ce que de droit. /

Fait à Déline le 15 Avril 2019

- Le président de la commission : Pierre. MARIAL
- Le premier vice-président : André. Ovu
- Le deuxième vice-président : Benjamin. KIBA PO
- Le troisième vice-président : ALBANE NZABA. KONGO
- Le secrétaire-rapporteur : Angès. POUNGUI. LÉBO

Les membres de la commission :

N°	Noms et prénoms	Fonction	Signature
1.	NGUITI Charles Rodolphe	Président de la Dip	[Signature]
2.	MATONDO Bienvenu Thomas	D.D. Cadastre	[Signature]
3.	NZONZI Bonnyvald	D.D. Agriculture	[Signature]
4.	KIBUJOU Bernard	D.D. Travaux	[Signature]
5.	MAKASSO Marcel	AD. Urbanisme	[Signature]
6.	TRAPÉ Charles	D.A.E.F	[Signature]
7.	MUKAYE Pauline	C.E.M	[Signature]
8.	SANI Eliane	D.D. Police	[Signature]
9.	Toussaint Bonfils VOUNKOUKA	Préf. Niari	[Signature]
10.	MAMPOUNA Zéphirin	Préf. Niari	[Signature]
11.	BOUKONGER NGUYI	Préf. Niari	[Signature]
12.	NZABA KONGO ALBANE	Sous-Préf. Louvakou	[Signature]
13.			
14.			
15.			
16.			
17.			
18.			
19.			

Le mandataire général,
 MAKEUNDI François Gaëtan

Arrêté n° 10 637 du 6 juin 2019 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille **MOUALA NYANGA**, site 1, situées dans la sous-préfecture de Makabana, département du Niari

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
 Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
 Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et

du domaine public, chargé des relations avec le parlement ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 3898 du 4 mars 2019 portant publication du rôle général et convocation des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal de désignation du mandataire général de la famille **MOUALA NYANGA**, rendu par le tribunal de grande instance de Mossendjo, en date du 6 décembre 2018 ;

Vu la requête de Mme **MOUANOU BOUANGA (Madeleine)**, mandataire général de la famille **MOUALA NYANGA** en date du 8 novembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières en sa session ordinaire du 15 avril 2019 dans le département du Niari,

Arrête :

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille **MOUALA NYANGA**, site 1, situées dans la sous-préfecture de Makabana, département du Niari.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 18 682 817 m², soit 1 868ha 28a 17ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées GPS (UTM 32 SUD)

Points	X	Y
A	231 515	9 612 038
B	234 249	9 611 999
C	233 968	9 611 918
D	233 867	9 611 840
E	233 739	9 611 573
F	233 899	9 609 931
G	233 913	9 609 614
H	234 148	9 609 305
I	234 702	9 608 480
J	235 979	9 606 544
K	230 252	9 606 507
L	230 761	9 607 891
M	230 956	9 608 499
N	231 239	9 609 509
O	231 419	9 610 539
P	231 514	9 611 058
Q	231 552	9 611 259
R	231 549	9 611 522

Article 3 : Une déduction de 5% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille

MOUALA NYANGA est faite de la superficie totale de celles-ci, soit une superficie de 93ha 41a 41ca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille **MOUALA NYANGA** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 17748676 m², soit 1774ha 86a 76ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie de 17 748 676 m², soit 1774ha 86a 76ca constituent une propriété indivise de la famille **MOUALA NYANGA** d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de Mme **MOUANOU BOUANGA (Madeleine)**, mandataire général de la famille **MOUALA NYANGA**.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille **MOUALA NYANGA** est tenue d'immatriculer les terres coutumières reconnues par l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 17 748 676 m², soit 1 774ha 86a 76ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille **MOUALA NYANGA**.

Article 9 : Les terres coutumières de la famille **MOUALA NYANGA** reconnues par l'Etat sont interdites de cession à titre onéreux ou gratuit, d'échange, de donation entre vifs ou de manière générale d'acquisition par toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières ainsi reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol, contenues dans les terres coutumières reconnues, appartiennent à l'Etat.

Article 11 : La famille **MOUALA NYANGA**, propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel correspondant.

Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2019

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO
 COMMISSION NATIONALE DE RECONNAISSANCE
 DES TERRES COUTUMIERES
 DEPARTEMENT DE NIARI
 COMMUNE/DISTRICT DE MAKABANA

**PROCES-VERBAL
 DE RECONNAISSANCE DES TERRES COUTUMIERES**

L'an deux mil dix neuf et le quinze Avril
 Nous, commission nationale de reconnaissance des terres coutumières, siégeant en session
 ordinaire ou en session extraordinaire de l'année 2019 avons été saisi
 par M./Mme: MOUANOU BOUANGA Madeleine
 Mandataire général de la famille: MOUALA - NYANGA
 aux fins de procéder à la reconnaissance des terres coutumières de ladite famille.

Vu la constitution ;
 Vu la loi n° 27/81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du
 cadastre national ;
 Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes
 domanial et foncier ;
 Vu la loi n°25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
 Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres
 et terrains ;
 Vu le décret 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant attribution et organisation de la direction
 générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
 Vu le décret 2018 - 484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le
 fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;
 Vu l'arrêté n°3902/MAFDPRP-CAB du 04 mars 2019 relatif au formulaire officiel du procès-
 verbal de reconnaissance des terres coutumières ;
 Vu le plan de délimitation n° 009 du 15 Avril 2019
 Vu le procès-verbal du conseil de famille désignant le mandataire général ;
 Vu la décision d'homologation du procès-verbal de conseil de famille désignant
 le mandataire général ;
 Vu la présence du mandataire général ;
 Vu la présence des familles limitrophes ;

La commission nationale de reconnaissance des terres coutumières composée ainsi qu'il
 suit :
 - Président : Pierre MABIALA MAFDPRP
 - Premier vice-président : André OUYO Préfet du NIARI
 - Deuxième vice-président : Claude Etienne MASSIMBA Ddt du conseil dep
 - Troisième vice-président : YVES TSIBA Sous-Prefet de MAKABANA
 - Secrétaire-rapporteur : Ango PANGUI LERO DG AFCT

Membres :

- Charley Bédie NGOTO
- Thomas Bénédict MATHONNI
- MOUANDA BANGILA
- Romuald NZENZI
- Gustave BABALEKO
- Jean Basile MABIKANA
- Simon KIEUANI
- Marcel MAKOSSO
- Charles IPARI
- Jean Claude DENGUI
- Placide GOMBET
- Felicien SANTI
- NIARI Gilbert
- Jean Baptiste YOUNDEUKA
- Tostiye MAMOUYA
- Daniel Boukongo NGOTI

Après avoir traité des questions suivantes, décide :

1. ENQUETE PUBLIQUE DE TRAÇABILITE DES TERRES COUTUMIERES

a) ORIGINE DE LA PROPRIETE
 La famille MOUALA-NYANGA est titulaire des Terres en Vertéts coutumiers
 et traditionnels existants dont la transmission s'est faite de génération en
 génération. La preuve de cette occupation est que la seule ligne de l'exploitation
 de ces terres est toujours au vertéts depuis le temps immémoriaux à l'exception
 de la terre de réserve de la famille MOUALA-MIKOUNDA BAKIKILA
 MOUALA-MIKOUNDA KIMOUABI, RAISSEI et ROUANSA dont les
 partages ont été effectués antérieurement.

b) AUDITION DES MEMBRES DES FAMILLES DETENTRICES DES TERRES LIMITROPHES,
 ET DES PERSONNES RESSOURCES
 Toutes les familles limitrophes ont consenti unanimement que
 les terres appartenant à la famille MOUALA-NYANGA

c) DETERMINATION DES DETENEURS DES TERRES COUTUMIERES A RECONNAITRE
 (LISTE NOMINATIVE)
 MOUANOU BOUANGA Madeleine, MOUANOU MAUA, MOUANOU MISSOU Alphonsin
 MOUANOU ELISE, MOUANOU GUY GERMAIN, MBOUSSI Bernadette,
 NIANGUI GINA Fabrice Carmel, NKENGUE Murphy Mohamed,
 NKENGUE Tomselle Judicaire, NKENGUE Clémence
 MOUKASSA Prestige, YOUNBI Epphanie, MOUANOU Cham Faggle

d) DETERMINATION DE LA SITUATION GEOGRAPHIQUE DES TERRES COUTUMIERES A
 RECONNAITRE
 Département de NIARI, District de MAKABANA, Village MINGOUENQUELE
 Limité par :
 Au Nord par la Communauté Urbaine de MAKABANA
 Au Sud par la famille MOUALA-MIKOUNDA et BAKIKILA
 A l'Est par la famille MOUALA-NYANGA
 A l'Ouest par la Réserve Foncière.

e) DETERMINATION DE LA SUPERFICIE DES TERRES COUTUMIERES A RECONNAITRE
 La superficie des Terres reconnaites est de :
 mille huit cent cinquante huit hectares vingt huit ares
 (1858 ha 28 a 17 ca)

**2- APPROBATION DES PLANS CADASTRAUX DES TERRES COUTUMIERES A
 RECONNAITRE**

Plan approuvé et enregistré au N° 002 du 15 Avril 2019

Cf. plan cadastral ci-joint.

3- PURGE DES CONTESTATIONS NEES DES CONFLITS FONCIERS

R A S

**4- RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES DE NATURE A FACILITER AUX DETENEURS
 DES TERRES COUTUMIERES A RECONNAITRE, L'IMMATRICULATION DE LEURS
 TERRES**

Delivrance séance tenante du Procès-Verbal de
 reconnaissance des Terres coutumières ; Delivrance d'un arrêté de
 reconnaissance des Terres coutumières au Profit de la Famille MOUALA-NYANGA
 Par le Ministre en charge des Affaires Foncières, sous le contrôle de la Conservation
 des Hypothèques et de la Préfecture Foncière Territoriale Compétente ;
 Etablissement du Plan de Bornage par le Service du Cadastre du
 Département concerné ; Paiement de Frais d'immatriculation de 10% de la
 Valeur vénale des Terres ou 5% de la Superficie des Terres reconnues.
 soit 93 ha 11 a 41 ca pour la constitution

**5- PRONONCIATION S'IL Y A LIEU DE LA NON RECONNAISSANCE DES TERRES
 COUTUMIERES d'une réserve foncière de l'Etat.**

R A S

6- IL RESSORT APRES EXAMEN DES QUESTIONS TRAITÉES QUE LA FAMILLE :
MOUALA-NYANGA EST PROPRIETAIRE DES TERRES COUTUMIERES
 DU LIEU-DIT MINGOUENQUELE VILLAGE DONT ELLE REQUIERT L'IMMATRICULATION.

En foi de quoi, le présent procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières a été
 établi en trois (3) exemplaires, dont un (1) exemplaire délégué séance tenante au
 mandataire général de la famille pour servir et valoir ce que de droit. /-

Fait à Douala, le 15 Avril 2019

- Le président de la commission : Pierre MABIALA
- Le premier vice-président : André OUYO
- Le deuxième vice-président : KIRA Benjamin P.O.
- Le troisième vice-président : YVES TSIBA
- Le secrétaire-rapporteur : Ango PANGUI LERO

Les membres de la commission :

N°	Noms et prénoms	Fonction	Signature
1.	NGOTO Charley Bédie	Président de la p.	[Signature]
2.	MATHONNI Thomas	D.D Cadastre	[Signature]
3.	NZENZI Romuald	D.D Agriculture	[Signature]
4.	KIEUANI Simon	Pr. D.D Impôts	[Signature]
5.	MAKOSSO Marcel	D.D Urbanisme	[Signature]
6.	IPARI Charles	D.D E.F	[Signature]
7.	MCKAYE Paulin	C.E.H	[Signature]
8.	SANTI Felicien	D.D Police	[Signature]
9.	YOUNDEUKA Jean Baptiste	Pr. Sec. Niari	[Signature]
10.	ALBERT KIBUSSA	chef du village	[Signature]
11.	MAMOUYA Tostiye	Pr. District de Niari	[Signature]
12.	NGOTI Daniel Boukongo	D. D. Niari	[Signature]
13.	MCKAYE Paulin	CEM GENO Niari	[Signature]
14.	SANTI Felicien	Pr. D.D. Niari	[Signature]
15.	MAKOSSO Marcel	D.D Urbanisme	[Signature]
16.	NGUYEN YOUNBI	A.P.N	[Signature]
17.	IPARI Charles	DOEFN	[Signature]
18.	KIEUANI Simon	D.D Impôts P.O	[Signature]
19.	YOUNDEUKA Jean Baptiste	Pr. Sec. de Niari	[Signature]

Le mandataire général,
Mouanou Bouanga
 Madeleine

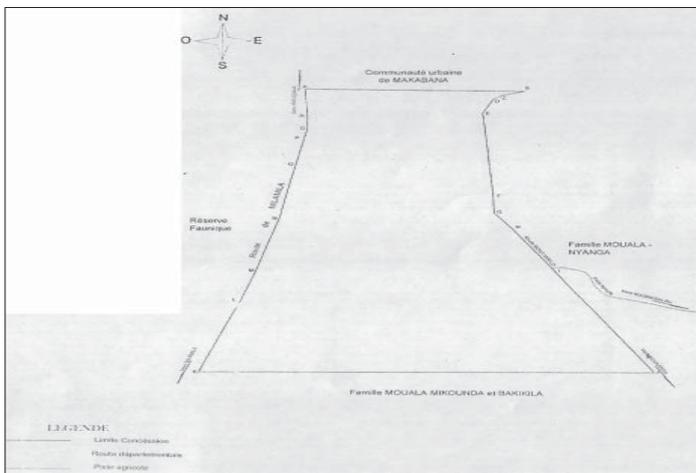
REPUBLIQUE DU CONGO

**DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU
CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU NIARI

PLAN DE DELIMITATION CONTRADICTOIRE

Section	Bloc	Parcelle (s):	Demandé par:
Superficie(s): 1868ha 28a 17ca			Famille MOUALA-NYANGA
Lieu: MINGOUENGUELE (MBOTA)			Date le: 15 Avril 2019
Sous Préfecture de Makabana			Enregistré sous le n° DA002-TR
Département du Niari			Visa du Chef de Service
Leve et dressé: Thomas Bienvenu MATONDO			Le Directeur
Collaborateur: Chanel Cyrille MOUKETOU			
Dessiné par: Carey Ginot LOUNDOU			
Echelle: 1/40 000			



Arrêté n° 10638 du 6 juin 2019 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille **MOUALA NYANGA**, site 2, situées dans la sous-préfecture de Makabana, département du Niari

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 3898 du 4 mars 2019 portant publication du rôle général et convocation des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal de désignation du mandataire général de la famille

MOUALA NYANGA, rendu par le tribunal de grande instance de Mossendjo, en date du 6 décembre 2018 ;

Vu la requête de Mme **MOUANOU BOUANGA (Madeleine)**, mandataire général de la famille **MOUALA NYANGA**, en date du 8 novembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières en sa session ordinaire du 15 avril 2019 dans le département du Niari,

Arrête :

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille **MOUALA NYANGA**, site 2, situées dans la sous-préfecture de Makabana, département du Niari.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 33 767 185 m², soit 3 376ha 71a 85ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées	GPS (UTM 32 Sud)	
	X	Y
Points		
A	0234 380	9 612 292
B	0237 887	9 612 753
C	0240 609	9 606 789
D	0237 093	9 604 863

Article 3 : Une déduction de 5% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille **MOUALA NYANGA** est faite de la superficie totale de celles-ci, soit une superficie de 168ha 83a 59ca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille **MOUALA NYANGA** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 32 078 826 m², soit 3207 ha 88a 26ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie de 32 078 826 m², soit 3207 ha 88a 26ca constituent une propriété indivise de la famille **MOUALA NYANGA** d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de Mme **MOUANOU BOUANGA (Madeleine)**, mandataire général de la famille **MOUALA NYANGA**.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille **MOUALA NYANGA** est tenue d'immatriculer les terres coutumières reconnues par l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 32 078 826 m², soit 3 207 ha 88a 26ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille **MOUALA NYANGA**.

Article 9 : Les terres coutumières de la famille **MOUALA NYANGA** reconnues par l'Etat sont interdites de cession à titre onéreux ou gratuit, d'échange, de donation entre vifs ou de manière générale d'acquisition par toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières ainsi reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol, contenues dans les terres coutumières reconnues, appartiennent à l'Etat.

Article 11 : La famille **MOUALA NYANGA**, propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel correspondant.

Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2019

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO
 COMMISSION NATIONALE DE RECONNAISSANCE
 DES TERRES COUTUMIERES
 DEPARTEMENT DE
 COMMUNE/DISTRICT DE MABIALA

**PROCES-VERBAL
 DE RECONNAISSANCE DES TERRES COUTUMIERES**

L'an deux mil dix neuf et le sixième jour
 Nous, commission nationale de reconnaissance des terres coutumières, siégeant en session ordinaire ou en session extraordinaire de l'année 2019 avons été saisie par M./Mme : MOUALA ROUENGA MACHINA
 Mandataire général de la famille : MOUALA NYANGA
 aux fins de procéder à la reconnaissance des terres coutumières de ladite famille.

Vu la constitution ;
 Vu la loi n° 27/81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
 Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
 Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
 Vu le décret 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant attribution et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
 Vu le décret 2018 - 484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;
 Vu l'arrêté n°3902/MAFDPRP-CAB du 04 mars 2019 relatif au formulaire officiel du procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières ;
 Vu le plan de délimitation n° 003 du 15 Avril 2019 ;
 Vu le procès-verbal du conseil de famille désignant le mandataire général ;
 Vu la décision d'homologation du procès-verbal de conseil de famille désignant le mandataire général ;
 Vu la présence du mandataire général ;
 Vu la présence des familles limitrophes ;

La commission nationale de reconnaissance des terres coutumières composée ainsi qu'il suit :

- Président : Pierre MABIALA MAEDPRP
- Premier vice-président : Anges Pauline NGIART
- Deuxième vice-président : Clément Evariste MASSINGA
- Troisième vice-président : Yves Tsiaba
- Secrétaire-rapporteur : Anges Pauline NGIART

Membres :

- <u>Cherchez Bedji NGIT</u>	- <u>Philippe GEMEST</u>
- <u>Moussa Evariste NATIONO</u>	- <u>Edouard SANG</u>
- <u>MUHANDI BANGILLA</u>	- <u>MICHAEL GUBERT</u>
- <u>ROBERTO NIANT</u>	- <u>Edouard BAKANGA NGOUNGUE</u>
- <u>JUSTICE BABALAKA</u>	- <u>FRANCOIS MABIALA</u>
- <u>ANGEL ROSE MARIKANA</u>	- <u>Daniel Boukanga NGYE</u>
- <u>Simon KIFUANI</u>	-
- <u>Marcel MAKISSI</u>	-
- <u>Moussa TADIT</u>	-
- <u>Jean Lucien RENGLIT</u>	-

Après avoir traité des questions suivantes, décide :

1- ENQUETE PUBLIQUE DE TRAÇABILITE DES TERRES COUTUMIERES

a) ORIGINE DE LA PROPRIETE
 La famille MOUALA NYANGA est titulaire des terres coutumières situées sur le territoire de la commune de MABIALA appartenant à la famille MOUALA NYANGA et qui ont été reconnues par la Commission Nationale de Reconnaissance des Terres Coutumières en vertu de l'arrêté n° 3902/MAFDPRP-CAB du 04 mars 2019.

b) AUDITION DES MEMBRES DES FAMILLES DETENTRICES DES TERRES LIMITROPHES, ET DES PERSONNES RESSOURCES
 Tous les membres des familles limitrophes ont été auditionnés et ont donné leur accord à la reconnaissance des terres coutumières de la famille MOUALA NYANGA.

c) DETERMINATION DES DETENTEURS DES TERRES COUTUMIERES A RECONNAITRE (LISTE NOMINATIVE)
MOUALA ROUENGA MACHINA, MOUALA MACHINA, MOUALA MICHAEL ALPHON, MOUALA FLORE, MOUALA GUY GERMAIN, MARCEL ROUENGA, MOUALA CLÉMENT EVARISTE NGOUNGUE, MOUALA MICHAEL MURPHY MACHINA, NGOUNGUE THOMAS JUDICIAIRE, NGOUNGUE CLÉMENT, MOUALA ROBERTO NIANT, MOUALA JUSTICE BABALAKA, MOUALA ANGEL ROSE MARIKANA, MOUALA SIMON KIFUANI, MOUALA MARCEL MAKISSI, MOUALA MOUSSA TADIT.

d) DETERMINATION DE LA SITUATION GEOGRAPHIQUE DES TERRES COUTUMIERES A RECONNAITRE
 Les terres coutumières de la famille MOUALA NYANGA sont situées sur le territoire de la commune de MABIALA et sont limitrophes de la famille MOUALA NYANGA.

e) DETERMINATION DE LA SUPERFICIE DES TERRES COUTUMIERES A RECONNAITRE
 La superficie des terres coutumières est de 32 078 826 m² (soit 3 207 ha 88a 26ca).

2- APPROBATION DES PLANS CADASTRAUX DES TERRES COUTUMIERES A RECONNAITRE
 Plans approuvés et enregistrés au n° 003 du 15 Avril 2019.

Cf. plan cadastral ci-joint.

3- PURGE DES CONTESTATIONS NEEES DES CONFLITS FONCIERS
R A S

4- RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES DE NATURE A FACILITER AUX DETENTEURS DES TERRES COUTUMIERES A RECONNAITRE, L'IMMATRICULATION DE LEURS TERRES
 Les terres coutumières de la famille MOUALA NYANGA sont situées sur le territoire de la commune de MABIALA et sont limitrophes de la famille MOUALA NYANGA. Les terres coutumières de la famille MOUALA NYANGA sont situées sur le territoire de la commune de MABIALA et sont limitrophes de la famille MOUALA NYANGA. Les terres coutumières de la famille MOUALA NYANGA sont situées sur le territoire de la commune de MABIALA et sont limitrophes de la famille MOUALA NYANGA.

5- PRONONCIATION S'IL Y A LIEU DE LA NON RECONNAISSANCE DES TERRES COUTUMIERES
 d'une réserve foncière qui correspond à 5% de la superficie des terres coutumières de la famille MOUALA NYANGA.

6- IL RESSORT APRES EXAMEN DES QUESTIONS TRAITÉES QUE LA FAMILLE : MOUALA NYANGA EST PROPRIÉTAIRE DES TERRES COUTUMIERES DU LIEU-DIT MABIALA DONT ELLE REQUIERT L'IMMATRICULATION.

En foi de quoi, le présent procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières a été établi en trois (3) exemplaires, dont un (1) exemplaire délivré séance tenante au mandataire général de la famille pour servir et valoir ce que de droit. /-

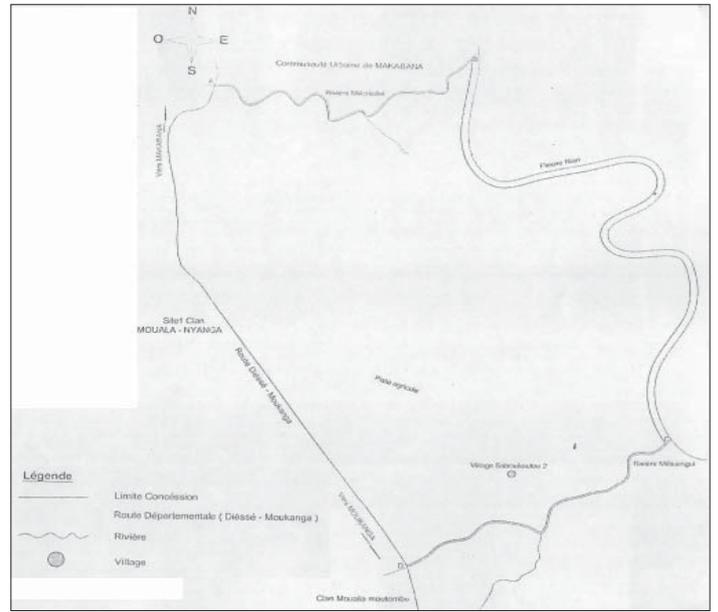
Fait à Solima, le 15/04/2019

- Le président de la commission : Pierre MABIALA
- Le premier vice-président : André OVU
- Le deuxième vice-président : KIBA Benjamin P.O
- Le troisième vice-président : Yves TSIBA
- Le secrétaire-rapporteur : Anges Poungui LEBO

Les membres de la commission :

N°	Noms et prénoms	Fonction	Signature
1.	NGOTO Charden Belic	Procureur des Re	[Signature]
2.	HATENDI Bienvenu Thoma	D.D Cadastre	[Signature]
3.	NZENZÉ Romuald	A.A Agriculture	[Signature]
4.	WIBOUKOU Bernard	P.O D.D Impôts	[Signature]
5.	MAKOSSO Pascal	D.D Urbanisme	[Signature]
6.	IPARI Charles	D.A.E.F	[Signature]
7.	MOKAYE Paulin	C.E.M	[Signature]
8.	SAYE Felicien	D.D Police	[Signature]
9.	Jean Baptiste YOUNDOUKA	Ddt Sages Nian	[Signature]
10.	MOUABI Gilbert	Chef du village NIAN	[Signature]
11.	MAMPOMBA Anstide	Pdt Fédération des Femmes	[Signature]
12.	ZOUKONGA NGUYI D	Fédération NIARI	[Signature]
13.	MOKAYE Paulin	C.E.M GENO Nian	[Signature]
14.	SAYE Felicien	D.D Police	[Signature]
15.	MAKOSSO Pascal	D.D Urbanisme	[Signature]
16.	MAMPOMBA Anstide	Pdt Fédération des Femmes	[Signature]
17.	KIBOUKOU Bernard	D.D Impôt (P.O)	[Signature]
18.	Jean Baptiste YOUNDOUKA	Pdt Sages du Nian	[Signature]
19.	NGOT Jacques	Pdt Sages MARI	[Signature]

Okouya Rochel D.D. Env
Le mandataire général,
Mouana - Bouanga
Hadeleine.



PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A- ANNONCES LEGALES

Office notarial
Maître Félix MAKOSSO LASSI
Sis boulevard Denis Sassou-N'guesso
Enceinte SOPECO, face Congo-Télécom
Centre-ville, B.P. : 1444
Tél. : (242) 22 281 04 20/04 423 14 44
Brazzaville, République du Congo

NOMINATION D'UN CO-GERANT

« **MONEY CHANGE ROYAL** »
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital social de francs CFA : un million (1 000 000)
Siège social : Brazzaville au n° 14, rue Banziris,
Poto-Poto, RCCM : CG-BZV-01-2018-B13-00142
République du Congo

Aux termes d'un procès-verbal des décisions extraordinaires de l'associé unique de la société dénommée : **"Money Change Royal"** Sarl-u, reçu par Maître Félix MAKOSSO LASSI, notaire à la résidence de Brazzaville, sis boulevard Denis Sassou-N'guesso, enceinte Sopeco, centre-ville, en date à Brazzaville du 5/06/2019, enregistré aux domaines et timbres de La Plaine, centre-ville, sous le folio 096/33 n° 1595, il a été décidé ce qui suit :

L'associé unique nomme en qualité de co-gérant de ladite société monsieur FOFANA CHEICK Ahmed HAMAHALAYE.

REPUBLIQUE DU CONGO

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU NIARI

PLAN DE DELIMITATION CONTRADICTOIRE

Section : /	Bloc : /	Parcelle : /	Demandé par:
Superficie(s): 3376ha 71a 85ca			Le Clan MOUALA-NYANGA
Lieu: Makabana			Date le: <u>15/04/2019</u>
Sous-Préfecture de MAKABANA			Enregistré sous le n° <u>DA-003-TR</u>
Département du Nian			Visa du Chef de Service
Levè et dressé: Thomas Bienvenu MATONDO			[Signature]
Collaborateur: Chanel Cyrille MOUKETOU			[Signature]
Dessiné par: Chanel Cyrille MOUKETOU			Le Directeur
Echelle: 1/4000			[Signature]

Les actes modificatifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 29/05/2019 et la mention modificative a été portée sur le registre de commerce et de crédit mobilier à la même date, sous le n° CG - BZV- 01-2018-B13-00142.

Pour avis,

Le notaire

Maître MILANDOU née Chanel LOUBAKY-MOUNDELE
Notaire

02, avenue de la Base (Croisement
Avec le boulevard Denis Sassou-N'guesso), immeuble
Tambadou Cheickna, virage Maya-Maya, quartier
Batignolles, Brazzaville, Tél : (00242) 06 665 04 03 /
05 629 46 47, E-mail : chaneloubaky@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIÉTÉ SAINT BENOIT

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 1 000 000 de FCFA
Siège social à Brazzaville
République du Congo

Suivant acte authentique établi à Brazzaville, en date du 23 mai 2019, par Maître MILANDOU née Chanel LOUBAKY-MOUNDELE, notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 23 mai 2019, sous folio 96/4 N° 1073, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- **Forme** : société à responsabilité limitée unipersonnelle.
- **Objet** : la société a pour objet en République du Congo, la création et la mise en oeuvre d'une polyclinique médico chirurgicale et obstétricale de niveau tertiaire prenant en charge l'insuffisance rénale, de la dialyse à la transplantation.
- **Dénomination** : la société a pour dénomination sociale : **Société Saint Benoit**.
- **Siège social** : immeuble « Les Sylphides », impasse du Général De Gaulle, quartier Plateau, centre-ville, Brazzaville (République du Congo).
- **Durée** : la durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- **Capital** : le capital social est de 1 000 000 FCFA, divisé en 100 parts sociales de 10 000 FCFA, entièrement souscrites et libérées.
- **Gérance** : la société est gérée par monsieur Thierry Bernard YANDZA.
- **RCCM** : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2019-B13-00106, en date du 27 mai 2019.

B- DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 125 du 10 avril 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**GROUPE DE RECHERCHE, D'ETUDES ET D' ACTIONS POUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**", en sigle "**GREAAAT**". Association à caractère *socio économique et éducatif*. *Objet* : promouvoir la croissance de la prise de conscience sur les questions liées à l'aménagement du territoire et à l'environnement ; développer la recherche scientifique ; favoriser l'éducation et l'insertion socio-professionnelle ; assurer la gestion des projets d'aménagement et de développement local. *Siège social* : 22 bis, rue Loko Jacques, quartier Massina, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 décembre 2018.

Récépissé n° 136 du 25 avril 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**GROUPEMENT DES TECHNICIENS ET INGENIEURS DU CONGO EN BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS**", en sigle "**G.T.I.C.B.T.P**". Association à caractère *socio-professionnel*. *Objet* : former et insérer les jeunes déscolarisés, démunis et orphelins aux divers métiers de l'artisanat, du bâtiment et des travaux publics ; encourager les apprenants à la compétitivité sur le marché de l'emploi grâce à leur savoir-faire. *Siège social* : 41, rue Alexandry, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 avril 2019.

Récépissé n° 140 du 25 avril 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**MAISON SENTINELLE DU CONGO**", en sigle "**M.S.C.**". Association à caractère *social*. *Objet* : apporter une assistance sociale aux démunis, aux prisonniers et aux membres ; promouvoir l'entreprenariat. *Siège social* : 29, rue Behongle, centre-ville, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 avril 2019.

Année 2018

Récépissé n° 385 du 4 octobre 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION E-PETIT CONGOLAIS**". Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : défendre les droits des enfants en ligne ; aider les parents à mieux protéger les enfants en ligne ; permettre aux enfants de mieux utiliser internet sans risque d'exposition ; appuyer les institutions publiques dans l'éducation civique relative à internet. *Siège social* : 91, rue Montaigne, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 septembre 2018.

Année 2017

Récépissé n° 027 du 9 juin 2017.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décen-

tralisation et du développement local de l'association dénommée : "**NGUM'NZA MESSAGE**". Association à caractère *religieux*. *Objet* : contribuer à la réhabilitation des valeurs ancestrales ; promouvoir le développement socioculturel à travers les actions multiformes ; assister et aider tous les membres. *Siège social* : 234, avenue Jean-Baptiste Kinkosso, quartier Mpaka 120, arrondissement 3 Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 5 juillet 2016.

Année 2014

Récépissé n° 042 du 10 février 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE DU CHRIST RESSUSCITE**", en sigle "**A.C.R.**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : propager l'évangile de Jésus Christ ; prier et œuvrer pour le salut des âmes selon l'évangile de Jésus Christ ; organiser des cultes, séminaires et conférences chrétiens à la gloire de Dieu. *Siège social* : 63, rue Boundji, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 décembre 2013.

Année 2012

Récépissé n° 315 du 5 juin 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE CHRETIENNE AINSI PARLE L'ETERNEL**", en sigle "**C.C.A.P.E.**".

Association à caractère *cultuel*. *Objet* : faire de toutes les nations des disciples de Christ par une évangélisation sans limite ; promouvoir le rayonnement de l'église corps de Christ dans le monde, sa culture et son identité. *Siège social* : 27, rue Djambala, Plateau des 15 ans, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 décembre 2009.

Année 1998

Récépissé n° 182 du 17 novembre 1998.

Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE CHRETIENNE ROCHER D'HOREB**", en sigle "**ACRH**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : annoncer et prêcher la bonne nouvelle selon la morale divine ; créer et promouvoir les activités de développement communautaire ; créer les assemblées chrétiennes dans le territoire national et à l'extérieur. *Siège social* : 174, rue des Martyrs, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 octobre 1998.

Année 1994

Récépissé n° 402 du 3 octobre 1994.

Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE MISSIONNAIRE DE JESUS CHRIST**". *Objet* : prêcher la bonne nouvelle de Jésus Christ. *Siège social* : 153, rue Bonga, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 mai 1994.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville